

Doctrine

L'auditeur d'enfant : étude comparée France-Belgique, ou comment penser les acteurs de l'écoute de l'enfant ?
par G. Crombez.....293

Jurisprudence

■ I. Droit judiciaire européen et international
- Règlement n° 1215/2012/UE du 12 décembre 2012 (Bruxelles Ibis) - Responsabilité quasi délictuelle - Compétence - Option - Lieu du fait dommageable - Lieu du dommage
II. Action en justice - Recevabilité - Conditions - Intérêt à agir (oui) - Intérêt personnel
III. Action en justice - Recevabilité - Conditions - Qualité pour se défendre (oui), Trib. entr. Hainaut, div. Tournai, 3^e ch., 18 mars 2026, note..... 306

Chronique

La réactivation de la peine de mort en Israël bientôt devant la Cour suprême - Colloques - Coups de règle - Échos

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal
des tribunaux

https://jt.larcier.be
25 avril 2026 - 145^e année
17 - N° 7065
Jean-François van Droogenbroeck,
rédacteur en chef

Doctrine

L'auditeur d'enfant : étude comparée France-Belgique, ou comment penser les acteurs de l'écoute de l'enfant ?

Qu'est-ce qu'un auditeur d'enfant ? Quelle est sa pratique ? Est-elle transposable en Belgique ? Qu'est-ce que cette pratique dit du droit français, et surtout, qu'est-ce que son absence dit du droit belge ? C'est là le sujet de la présente contribution.

Introduction

Le droit de l'enfant¹ d'être entendu est aujourd'hui largement reconnu comme une garantie fondamentale et procédurale, solidement ancrée tant dans les instruments internationaux, nationaux que dans la doctrine² et la jurisprudence³. Si ses « attendus » sont clairement définis par le Comité des droits de l'enfant⁴, sa mise en pratique et son effectivité dépendent étroitement du cadre juridique dans lequel il s'inscrit, de l'histoire du régime qui le porte ainsi que des acteurs chargés de le mettre en œuvre et des moyens dont ceux-ci disposent. Autrement dit, le droit d'être entendu n'existe véritablement qu'à travers les modalités concrètes de son exercice.

En droit belge, près de deux ans après son entrée en vigueur, la réforme du 28 mars 2024⁵ n'a pas tant « consacré » le droit de l'enfant d'être entendu, qu'elle l'a réaffirmé avec force. Les articles 1004/1 et suivants du Code judiciaire explicitent, de manière éloquent, que l'enfant peut demander à être entendu par le juge sur toute question au sujet d'un litige qui le concerne (sauf exceptions⁶), indépendamment de son âge, et le juge doit faire droit à cette demande. Le juge, le ministère public ou les parties peuvent également solliciter cette audition⁷. L'entretien vise à permettre à l'enfant d'exprimer son opinion sur sa situation familiale, de faire connaître ses préoccupations et de contribuer, par sa parole, à la recherche de la solution la plus appropriée à son intérêt.

La France connaît également un régime d'audition de l'enfant qui présente, à de nombreux égards, des similitudes avec le système belge. Les règles relatives à l'audition y sont clairement structurées au sein du Code civil (ci-après C. civ.) et du Code de procédure civile (ci-après C. pr. civ.) et, bien

PRÉFACE DE XAVIER DIEUX



Souvenirs d'un avocat
Mémoires de Jean Van Ryn

LARCIER
INTERSENTIA
LIBRARY GROUP
Petites figures

SOUVENIRS D'UN AVOCAT

Mémoires de Jean Van Ryn

Préface de : Xavier Dieux

Retrouvés et publiés à titre posthume, les Souvenirs d'un avocat de Jean Van Ryn offrent une lecture à la fois personnelle et doctrinale. L'auteur y conjugue rigueur juridique, élégance du style et réflexion profonde sur le droit, l'histoire et l'engagement.

> Petites fugues

110 p. • 29,00 € • Édition 2026

Ouvrage disponible en version électronique sur www.stradalex.com

orders@larcier-intermedia.com
Lefebvre Belgium SA
Avenue Jean Monnet, 4
B-1348 Louvain-la-Neuve • Tél. 0800/39 067

(1) Pour la présente contribution, il faut entendre par « enfant » l'enfant « mineur d'âge ».

(2) Pour des analyses générales du régime d'audition 2.0, voy. P. SENAËVE, « Het horen van kinderen en andere wijzigingen in het familierecht », *T. Fam.*, 2024, n° 5 ; M. MALLIEN, « L'enfant et ses droits : l'audition de l'enfant 2.0 après la loi du 27 mars 2024 : le grand soir des droits des mineurs ? », *For. Fam.*, 2024/3, pp. 73-94 ; E. MERCKX, « Het vernieuwde hoorrecht : kindvriendelijke justitie een stap dichterbij ? », *R.W.*, 2024-2025, n° 10, pp. 363 et s. ; et nos contributions G. CROMBEZ, « Le droit de l'enfant d'être entendu par le juge : entre murmures et tumultes », *J.T.*, 2024, pp. 407-415 ; G. CROMBEZ et M. MALLIEN, « L'audition de l'enfant par le juge : décryptage de la réforme du 28 mars 2024 et discussions critiques », in N. DANDOY (dir.), *L'enfant et le conflit familial : quelle participation ?*, Bruxelles, Larcier, 2025, pp. 9 et s.

(3) Pour de la jurisprudence récente, voy. not. Cour eur. D.H., 9 septembre 2025, *M.P. et autres c. Grèce* ; 8 octobre 2020, *C. c. Croatie* ; 1^{er} février 2018, *M.K. c. Grèce* ; 3 septembre 2025, *M. et M. c. Croatie* ; voy. également Cass., 4 janvier 2024, RG n° C.23.0111.N/1 ; Mons, 14 août 2025, inédit ; 20 février 2025, RG n° 2023/TF/442 ; 20 novembre 2024, *For. Fam.*, 2025/5, pp. 195-205 ; 27 mars 2024, RG n° 2023/TF/173 ; Gand, 14 janvier 2025, *For. Fam.*, 2025/News-4 ; Trib. fam. Namur, 17 février 2025, RG n° 25/1363/A ; 15 janvier 2025, RG n° 22/421/B ; 2 novembre 2022, RG n° 20/1193/1, *Act. dr. fam.*, pp. 63-67 ; Trib. fam. Bruxelles, 26 juin 2024, inédit.

(4) Sur les compétences du comité des droits de l'enfant, voy. A.-C. RASSON, « La protection juridictionnelle des droits fondamentaux de l'enfant : une utopie ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2016/106, Limal, Anthemis, pp. 481 et s.

(5) Loi du 28 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, *M.B.*, 29 mars 2024.

(6) À l'exclusion « des demandes liées aux obligations alimentaires et les demandes purement financières ou patrimoniales qui ne concernent pas directement le patrimoine du mineur ». Article 1004/1, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

(7) Lorsque la demande émane des parties ou du parquet, le juge peut la refuser pour autant que l'enfant ait moins de douze ans et qu'il motive dûment son refus. La décision de refus n'est susceptible d'aucun recours ; G. CROMBEZ, « Le droit de l'enfant d'être entendu par le juge : entre murmures et tumultes », *op. cit.*, pp. 407-

que ce dispositif ne soit pas exempt de critiques, à l'instar du nôtre d'ailleurs⁸, il présente l'intérêt d'être éprouvé, étayé par la jurisprudence et en perpétuelle évolution dans les pratiques et la recherche.

Mais l'attention que nous portons au modèle français ne se limite pas à ce constat. Là où le système belge repose principalement sur l'audition directe de l'enfant par le juge, le droit français a de longue date permis de se reposer sur des acteurs externes. Il a dès lors progressivement vu émerger une figure nouvelle : celle de l'auditeur d'enfant. Ce dispositif permet, d'une part, d'offrir aux mineurs une écoute compétente et spécialisée, indépendamment du cadre procédural, contentieux ou amiable, dans lequel il se trouve, et d'autre part, de manière pragmatique, de répondre aux difficultés auxquelles les juges sont confrontés, qu'il s'agisse du manque de temps, d'effectifs ou d'un malaise face à l'exercice d'entendre l'enfant.

Quels sont les fondements juridiques du dispositif français ? Quel rôle ce professionnel est-il appelé à jouer dans la pratique, et à quelles difficultés son travail répond-il ? Quelles limites ou tensions ce mécanisme d'audition « indirecte » révèle-t-il à son tour, notamment au regard des exigences procédurales ? L'intérêt que ce dispositif suscite en Belgique se vérifie déjà dans la pratique : il ressort de nos recherches et échanges avec des praticiens de notre Plat Pays que certains d'entre eux se rendent dans la Ville lumière pour suivre le « Diplôme Universitaire d'auditeurs d'enfant », en vue d'en apprécier les conditions d'une éventuelle réception en droit belge. Cette dynamique invite dès lors à une interrogation plus large : le dispositif français est-il appelé à s'exporter, et sous quelles conditions ? Un tel syncrétisme est-il opportun, tant au regard des exigences internationales selon lesquelles il appartient, en principe, au décideur d'entendre lui-même l'enfant, que de la volonté du législateur belge de confier expressément cette responsabilité au juge ?

Pour répondre à ces questions, nous avons effectué un séjour d'étude en France⁹, consacré à l'analyse du régime de l'audition de l'enfant et du dispositif de l'auditeur d'enfants, tels qu'ils sont conçus et mis en œuvre en pratique. En résulte la présente analyse.

1 Le régime d'audition de l'enfant mineur en droit français

À l'instar de la Belgique¹⁰, le régime français de l'audition de l'enfant a véritablement pris corps à la faveur de deux événements concomitants. D'une part, l'adoption de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) en 1989¹¹. D'autre part, la création, par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993¹², d'un juge spécialisé aux matières familiales, le « juge aux affaires familiales » (dit JAF)¹³, ainsi que l'instauration d'une procédure spécifique dédiée à l'audition du mineur en justice. Le législateur français entendait d'une part pallier l'absence d'effet direct initialement reconnu à l'instrument conventionnel¹⁴, difficulté que la jurisprudence a depuis lors surmontée en admettant son applicabilité directe en droit interne¹⁵, et d'autre part instituer une procédure souple et dirigée par le magistrat¹⁶.

1. Dynamisme législatif. Le dispositif ainsi mis en place est réparti entre le Code civil et le Code de procédure civile : l'article 388-1 du Code civil en pose le principe et en définit les lignes directrices, tandis que les articles 338-1 et s. du C. pr. civ. en organisent les modalités procédurales. Ces dispositions ont ensuite été modifiées à deux reprises, d'abord en 2007¹⁷, peu avant la signature de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants¹⁸, puis en 2009¹⁹. Depuis lors, le dynamisme du législateur français semble s'être essouffé, alors même que le régime de l'audition de l'enfant fait l'objet de critiques récurrentes²⁰.

2. Principes généraux. L'examen du régime français de l'audition judiciaire de l'enfant mineur permet de constater de réelles proximités avec le dispositif belge, sans pour autant s'y confondre²¹. L'article 388-1 du C. civ. prévoit en effet que, dans toute procédure le concernant^{22 23}, l'enfant capable de discernement²⁴ peut être entendu par le juge. Lorsque la demande émane du mineur doué de discernement, l'audition est de droit²⁵, celle-ci pouvant être présentée « sans forme »²⁶. Si l'enfant refuse d'être entendu, le juge en « apprécie le bien-fondé », ce qui crée une ambiguïté sur la contrainte que le juge pourrait avoir pour entendre l'enfant²⁷. Toute

145.

(8) Sur des critiques, voy. G. CROMBEZ et M. MALLIEN, « L'audition de l'enfant par le juge : décryptage de la réforme du 28 mars 2024 et discussions critiques », *op. cit.*, pp. 9 et s.

(9) Qu'il nous soit permis de remercier l'Université d'Aix-Marseille-Université, ses professeurs V. Egea, E. Putman et C. Siffrein-Blanc, ses doctorants, ainsi que B. Mallevaey, A.-M. de Cayeux et C. Porge Dorange pour leur accueil à Paris dans le cadre du DU Auditeurs d'enfants.

(10) L'audition de l'enfant fait suite aux lois du 2 février 1994 et du 30 juin 1994, *M.B.*, 17 septembre 1994 et 21 juillet 1994. Plus tard, la loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse a déplacé la disposition de l'article 931 aux articles 1004/1 et suivants du Code judiciaire.

(11) Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992 ; ci-après, la CIDE. En ce sens, B. MALLEVAEY, « Regards sur 30 ans d'application de l'article 12 de la Convention de New York sur la participation de l'enfant », *R.T.D.civ.*, Dalloz, 2020, p. 291 ; B. MALLEVAEY, « Regards sur le droit français et les pratiques en matière de participation de l'enfant aux décisions consécutives à la séparation de ses parents », in N. DANDOY (dir.), *L'enfant et le conflit familial : quelle participation ?*, *op. cit.*, pp. 131-133.

(12) Loi (française) n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le Code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, complétée par le décret n° 93-1091 du

16 septembre 1993.

(13) Pour la suite de cette contribution.

(14) Notamment par l'arrêt « Lejeune », Cass., 1^{re} ch. civ., 10 mars 1993, n° 91-11.310 ; C.E., 3 juillet 1996, *Paturel*, req. n° 140872.

(15) Not. Cass., 1^{re} ch. civ., 18 mai 2005, n° 02-20.613 ; C.E. (2^e et 7^e sous-sections réunies), 27 juin 2008, n° 291561.

(16) A. GOUTTENORE, « Mineur – mineur entendu », in *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, 2024, n° 30.

(17) Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. C'est véritablement cette loi qui a consacré un véritable droit général de l'enfant d'être entendu. Voy. sur les raisons de cette loi, A. GOUTTENORE, « Mineur – mineur entendu », *op. cit.*, n°s 28 et s.

(18) Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996, adoptée par la loi du 1^{er} août 2007. Cette convention n'est pas signée et ratifiée par la Belgique.

(19) Décret n° 2009-572 du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice, publié au *J.O.* le 24 mai 2009.

(20) Dès lors que la présente étude n'a pas traité à faire un état des lieux exhaustif de la littérature et de la jurisprudence française, ces critiques sont présentées en notes de bas de page. Pour un relevé d'ensemble de ces critiques, voy. B. MALLEVAEY, « Regards sur le droit français et les pratiques en matière de participation de l'enfant aux décisions consécutives à la séparation de ses parents », *op. cit.*, pp. 139 et s.

(21) Nous proposons, dans le présent chapitre, de présenter les éléments de comparaison avec la Belgique en italique.

(22) En Belgique, le mineur est enten-

du dans toutes les matières qui le concernent, « à l'exception des demandes liées aux obligations alimentaires et les demandes purement financières ou patrimoniales qui ne concernent pas directement le patrimoine du mineur » ; voy. sur le champ *ratione materiae* P. SENAËVE, « Het horen van kinderen en andere wijzigingen in het familierecht », *op. cit.*, p. 136 ; M. MALLIEN, « L'enfant et ses droits : l'audition de l'enfant 2.0 après la loi du 27 mars 2024 : le grand soir des droits des mineurs ? », *op. cit.*, pp. 75-77.

(23) Nous soulignons.

(24) La condition de discernement, en tant que condition pour l'enfant d'être entendu, a fait l'objet de plusieurs critiques et d'une jurisprudence abondante. Il a par exemple été jugé, à propos d'enfants de 6 et 9 ans sur un éventuel retour dans leur pays d'origine, qu'ils n'avaient pas le discernement nécessaire pour exprimer leur sentiment sur l'opportunité de ce retour ; Cass., 1^{re} ch. civ., 12 avril 2012, n° 11-20.357, *D.*, 2012, *Pan.*, 2271, obs.

A. GOUTTENORE. A pu être également considéré comme non discernant l'enfant qui connaît des situations de manipulations, d'emprise, de contrôle intellectuel : Cass., 1^{re} ch. civ., 5 mars 2014, n° 13-13.530. Il revient à l'avocat d'informer le juge si de telles pressions existent. Voy. sur la notion de discernement : F. ALT-MAES, « Le discernement et la parole du mineur en justice », *JCP*, 1996, I, p. 3913 ; A. GOUTTENORE, F. PICOT, J. BIGOT et G. LEBRETON, « La participation de l'enfant aux procédures », *Alfam.*, 2023, p. 368 ; A. GOUTTENORE, « Mineur – mineur entendu », *op.*

cit., n° 39 ; pour des critiques de cette notion, notamment sur le manque d'effectivité du droit d'être entendu quant aux difficultés pour prouver l'information donnée à l'enfant quant à ses droits, voy.

A. GOUTTENORE, « Mineur – mineur entendu », *op. cit.*, n° 35 ; le Comité des droits de l'enfant a précisé que le discernement de l'enfant n'est pas une restriction, mais qu'il s'agit plutôt d'une présomption réfragable que l'enfant est doué de discernement, à charge de l'instance décisionnelle de la renverser ; Observation générale n° 12 (« Le droit de l'enfant d'être entendu » du 20 juillet 2009, 1^{re} session, CRC/C/GC/12, p. 7. C'est pourquoi, en Belgique, ni le discernement du jeune, ni son âge ne sont des conditions d'exercice du droit d'être entendu (à moins qu'il s'agisse d'une seconde demande d'audition, ou que la demande d'audition de l'enfant de moins de 12 ans émane des parties) ; G. Crombez, « Le droit de l'enfant d'être entendu par le juge : entre murmures et tumultes », *op. cit.*, pp. 410-411.

(25) Aix-en-Provence, 18 décembre 2014, n° 14/16131 ; *contra* Grenoble, 4 avril 2017, n° 16/01076.

(26) A. GOUTTENORE, « Mineur – mineur entendu », *op. cit.*, n° 80 ; la demande peut être faite par mail, par écrit déposé au greffe ou oralement. Le juge ne peut refuser sous prétexte qu'il n'y a pas d'écrit. Selon nos rencontres de terrain, l'énorme majorité des demandes émanent des enfants. En Belgique, il n'existe pas de règle de forme. En pratique, il nous revient que les demandes sont généralement faites par les parties, ou par un mot écrit par l'enfant et transmis au juge par l'intermédiaire des parties.

décision de refus du juge doit en outre être motivée²⁸, notamment lorsqu'elle est prononcée à l'égard d'une demande expresse de l'enfant²⁹, et les causes de refus doivent être présentées dans le jugement.

3. Modalités procédurales. Concernant les modalités concrètes de l'audition « à la française », l'article 338-1, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile impose au JAF de s'assurer que le mineur a été informé de ses droits (au moyen d'un formulaire [art. 1144 C. pr. civ.])³⁰, tandis que l'article 338-4 règle le sort des demandes d'audition formulées par les parties³¹. L'article 338-2 prévoit en outre que la demande d'audition peut être introduite en tout état de la procédure, y compris pour la première fois en degré d'appel³². Enfin, comme en droit belge³³, la décision statuant sur la demande d'audition formée par le mineur n'est susceptible d'aucun recours. De même, les parties ne peuvent, en principe, contester le refus d'audition de leur enfant par un appel ou un pourvoi distinct du jugement au fond (art. 338-5 C. pr. civ.)³⁴.

4. Principe du contradictoire. L'article 338-12 du même code a trait à la connaissance du contenu de l'audition par les parties : si l'audition n'est jamais soumise en tant que telle à la contradiction³⁵, celle-ci est sauvegardée par la communication aux parties d'un « compte rendu »³⁶ rédigé « dans le respect de l'intérêt de l'enfant »³⁷, sur lequel elles peuvent formuler leurs observations avant que la juridiction ne statue³⁸. Pour qu'il soit soumis à la connaissance des parties, le « compte rendu », dont la rédaction est « empreinte d'une indéniable

souplesse »³⁹ mais dont la production est obligatoire⁴⁰, est versé au dossier et communiqué aux parties, soit par l'intermédiaire de l'avocat, soit directement à l'audience⁴¹.

5. Présence de l'avocat. Deux différences entre nos régimes méritent enfin d'être soulignées. D'une part, le droit français prévoit de longue date et explicitement que le mineur peut être entendu en étant accompagné d'un avocat⁴² ou d'une personne de son choix⁴³, le juge pouvant, le cas échéant, solliciter la désignation d'un avocat par le bâtonnier (art. 338-7 C. pr. civ.). Ce système d'accompagnement du mineur devant le JAF est bien établi, là où le droit belge n'a admis l'accompagnement par une personne de confiance, qui n'est pas nécessairement un avocat d'ailleurs⁴⁴, que récemment.

6. Délégation de l'audition. D'autre part, et surtout, l'article 388-1 du Code civil prévoit que, « lorsque l'intérêt de l'enfant le commande », l'audition peut être confiée à une personne désignée par le juge. Les articles 338-8 et 338-9 du Code de procédure civile précisent que cette audition peut se dérouler soit devant la juridiction, soit devant une personne tierce ne présentant aucun lien avec le mineur ou les parties, désignée et avisée sans délai par le greffe⁴⁵. Cette possibilité de délégation constitue un élément central du dispositif français et appelle un examen spécifique qui fait l'objet des chapitres suivants.

(27) Sur cette ambiguïté, voy. C. SIFFREIN-BLANC, « Procédure de divorce. – Audition de l'enfant », *JCL. Divorce*, fasc. n° 700-10, 2022, n° 11 ; en Belgique, le juge ne peut jamais contraindre un enfant à être entendu.

(28) À pu être considéré comme contraire à son intérêt « la multiplication des auditions d'un enfant de dix ans » (JAF Pau, 7 avril 2009, *JCP*, 2009, n° 50, p. 524) ; l'audition de l'enfant pour son équilibre (Cass., 1^{re} ch. civ., 2 novembre 1004, n° 93-05078, *Bull. civ.*, I, n° 314) ; le fait que la juridiction dispose d'éléments suffisants pour statuer et que l'enfant, seulement âgé de sept ans, devait être préservé du conflit parental dont il avait déjà subi les conséquences (Cass., 1^{re} ch. civ., 16 décembre 2015, n° 15-10.442, *D.*, 2016, p. 674, obs. DOUCHY-LOUDOT ; *Alfam.*, 2016, p. 102, obs. THOURET ; *R.T.D. civ.*, 2016, p. 95, obs. HAUSER ; M. REDON, « Enquête, témoins, attestations Pr. civ. », in *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, 2024.

(29) Cass., 1^{re} ch. civ., 18 mai 2005, n° 02-20.613, *Bull. civ.*, I, n° 212, note V. EGEE ; obs. A. GOUTTENOIRE, *Pan.*, 2007, p. 2197 ; Cass., 1^{re} ch. civ., 14 avril 2021, n° 18-26.707. L'article 338-4 du C. pr. civ. prévoit que les seuls motifs de refus, en ce cas, sont l'absence de discernement ou le fait que la procédure ne concerne pas le mineur ; Cass., 1^{re} ch. civ., 14 avril 2021, n° 18-26.707.

(30) L'article 338-1, alinéa 1^{er}, du C. pr. civ. prévoit un régime de délégation de l'information par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur, l'avocat ou par la personne ou le service à qui l'audition a été confiée. Voy. article 338-6 C. pr. civ. sur la convocation par le greffe. Sur la procédure d'information belge, voy. not. G. CROMBEZ, « Le droit de l'enfant d'être entendu par le juge : entre murmures et tumultes », *op. cit.*, pp. 409 et s. et M. MALLIEN, « L'enfant et ses droits : l'audition de l'enfant 2.0 après la loi du 27 mars 2024 : le grand soir des droits des mineurs ? », *op. cit.*, pp. 82 et s.

(31) Elle peut, en plus des conditions

de discernement ou que la procédure ne concerne pas l'enfant, être refusée si le juge ne l'estime pas nécessaire à la solution du litige ou contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(32) Voy. Cass., 1^{re} ch. civ., 24 octobre 2012, n° 11-18.849, *Bull. civ.*, I, n° 212 ; obs. FAVIER, *J.C.P.*, 2012, p. 1191 ; obs. HAUSER, *R.T.D. civ.*, 2013, p. 106. Sur ce point, la jurisprudence française est particulièrement intéressante, la Cour de cassation ayant récemment admis, aux conditions strictes des droits de la défense, une audition post-plaidoiries ; Cass., 1^{re} ch. civ., 18 décembre 2024, n° 24-16.113, *Alfam.*, 2025, p. 175, obs. B. MALLEVAEY. Transposée au droit belge, cette logique conduit à admettre qu'une demande d'audition formulée pour la première fois en cours de délibéré puisse être accueillie. Le juge devrait alors respecter les conditions des articles 1004/1 et s. du Code judiciaire et rouvrir les débats (art. 772 et s. C. jud.), vraisemblablement par écrit, afin de soumettre le rapport d'audition à la contradiction. Voy., en revanche, Mons, 20 février 2025, inédit. Le juge d'appel a refusé à l'appelant la réouverture des débats aux motifs que d'audition, eût-elle été postérieure aux plaidoiries de première instance, avait bien pu être débattue en appel. C'est là l'application d'un contradictoire restauré par une voie de recours de réformation, combiné à une célérité bienvenue.

(33) À ce sujet, voy. P. SENAËVE, « Het hoorrecht van minderjarigen », in P. SENAËVE (éd.), *Handboek Familie-procesrecht*, 2^e éd., Kluwer, 2020, pp. 482-483, n°s 787, 788, 791 et 792 ; M. MALLIEN, « Les droits procéduraux de l'enfant au civil », in N. MASSAGER (dir.) *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 323 et s., M. MALLIEN, « L'enfant et ses droits : l'audition de l'enfant 2.0 après la loi du 27 mars 2024 : le grand soir des droits des mineurs ? », *op. cit.*, pp. 73-94 ; et notre contribution G. CROMBEZ, « Un droit d'appel pour l'enfant non auditionné ? Tant de qualités qui lui font défaut », *op. cit.*, pp. 756 et s.

(34) Il en résulte que la juridiction d'appel n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de ce seul refus, faute d'effet dévolutif ; Cass., 1^{re} ch. civ., 14 septembre 2017, n° 17-19.218, *Bull. civ.*, I, n° 192 ; obs. DOUCHY-LOUDOT, 2018, p. 641 ; obs. BONFILS et GOUTTENOIRE, 2018, p. 1664 ; égal. A. DOUSSOU, V. DARMOIS, K. S. DELERUE, E. HELME, A. GILLARD et D. PIAZZONI, « L'audition de l'enfant à travers l'Europe », *Colloque La famille et l'Argent*, 30 et 31 janvier 2025. Cela tend à conforter la thèse que nous défendons selon laquelle les parties à la cause peuvent, en théorie, former valablement appel d'une décision *contra legem* par laquelle le juge refuse d'entendre l'enfant qui en avait valablement formulé la demande. Une telle voie de recours demeure toutefois subordonnée à la condition que la décision de fond rendue en première instance leur cause un grief, faute de quoi les parties seraient dépourvues d'intérêt à agir. Il en résulte qu'un appel formé par une partie dans le seul but de contester l'absence d'audition de l'enfant, indépendamment de toute atteinte portée par la décision au fond, apparaît difficilement envisageable ; G. CROMBEZ, « Un droit d'appel pour l'enfant non auditionné ? Tant de qualités qui lui font défaut », *op. cit.*, p. 762.

(35) Cass., 1^{re} ch. civ., 29 juin 2012, n° 11-19.377, *Bull. civ.*, I, n° 135, obs. VASSALO, 2012, p. 2056 ; obs. GOUTTENOIRE, *Pan.*, 2012, p. 2272 ; obs. DOUCHY-LOUDOT, 2013, p. 804. (36) En Belgique, nous avons fait le choix d'un « rapport d'audition ». Le texte de loi ne précise pas, *textu*, que sa rédaction soit faite « dans l'intérêt de l'enfant » ; à ce sujet, voy. G. CROMBEZ, « Le droit de l'enfant d'être entendu par le juge : entre murmures et tumultes », *op. cit.*, p. 414.

(37) Se posent alors de nombreuses questions quant à la manière de rédiger dans son intérêt.

(38) Cass., 1^{re} ch. civ., 19 septembre 2019, n° 18-15.633, obs. EUDIER, *Alfam.*, 2019, p. 589.

(39) B. MALLEVAEY, « Audition tardive de l'enfant en matière familiale : une

note en délibéré peut être accompagnée de pièces justificatives », obs. sous Cass., 1^{re} ch. civ., 18 décembre 2024, n° 24-16.113, *Alfam.*, 2025, p. 175 ; la rédaction du compte rendu doit être, selon une circulaire du garde de Sceaux du 3 juillet 2009 (Circ. DACS n° CIV/10/09, 211-7 C1/2-2-7/MLM), être rédigée dans le respect de l'intérêt de l'enfant. Le compte rendu est écrit ou oral et peut consister en une rédaction *verbatim*, en une synthèse de propos, en un sentiment général.

(40) Cass., 1^{re} ch. civ., 12 juillet 2023, n° 21-19.362, *Alfam.*, 2023, obs. B. MALLEVAEY.

(41) Cass., 1^{re} ch. civ., 20 juin 2012, n° 11-19.377. Ce compte rendu oral « suffit pour respecter le contradictoire, à condition que la preuve de la communication soit apportée, soit qu'il soit mentionné dans l'arrêt » ; Cass., 1^{re} ch. civ., 20 juin 2012, n° 11-19.377 ; Cass., 1^{re} ch. civ., 12 juillet 2023, n° 21-19.362.

(42) L'avocat du mineur est choisi par lui, par les parents ou, à défaut, par le bâtonnier (art. 338-1 et 338-6 du Code de procédure civile). Il doit évidemment être indépendant par rapport aux parents.

(43) Si le juge considère ce choix comme opposé à son intérêt supérieur, il peut procéder à la désignation d'une autre personne.

(44) Voy. à ce sujet G. CROMBEZ, « 3. – Quelle place pour l'avocat ou la personne de confiance dans une procédure civile d'audition de l'enfant ? », in C. GILLARD et C. VERMEER (dir.), *Aux confins du droit de la famille et du droit de la jeunesse*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, pp. 147-194. Egal. G. CROMBEZ et M. MALLIEN, « Audition de l'enfant : la cour d'appel de Gand a-t-elle sonné l'hallali du projet pilote relatif à la personne de confiance ? », *For. Fam.*, n° 2025/News-4, 2025. Précisons que l'accompagnement français y joue un rôle plus actif : il lui appartient d'intervenir à des fins de rappel de la procédure, de précisions voire d'approfondissement des dires de l'enfant.

(45) Si l'auditeur désigné par le juge se retrouve confronté à des difficultés

2 L'auditeur d'enfant : une figure unique pour des fonctions différentes

A. Éléments communs aux deux formes d'intervention

7. Un tiers transmetteur. L'auditeur d'enfant intervient, en pratique, dans deux cadres distincts : soit dans le cadre d'une audition amiable ou conventionnelle, soit dans celui d'un contentieux judiciaire, à la suite d'une délégation du juge. Dans l'un comme dans l'autre, l'auditeur se présente comme un tiers professionnel *ad hoc* conduit à assurer une écoute spécialisée de l'enfant, selon des exigences qui sont décrites comme suit : compétence, neutralité, impartialité, indépendance, et absence de tout pouvoir décisionnel ou consultatif⁴⁶. L'auditeur d'enfants n'est donc ni un décideur, ni un expert chargé d'investiguer, ni un intervenant appelé à orienter l'issue du conflit : sa seule fonction consiste à créer les conditions d'une parole intelligible et transmissible. Dès lors, sa figure se distingue des autres acteurs habituels : l'auditeur est toujours un tiers au litige et à la décision. Certes, il est tantôt missionné conventionnellement par des parents souhaitant que leur enfant soit entendu (*cf. infra* n° 27), tantôt à la suite d'une désignation par le juge (*cf. infra*, n°s 13-15), mais sa mission est uniquement de rendre compte de la parole que l'enfant souhaite faire connaître. Les modalités de transmission de cette parole varient selon que l'audition est amiable ou par délégation (*cf. infra*, n°s 22, 23 et 32).

8. Une posture neutre et impartiale. L'auditeur se caractérise ensuite par la nature même de son rôle, qui exclut toute confusion avec une mission de représentation ou de défense⁴⁷. Ainsi, sa neutralité implique qu'il ne peut en aucun cas être celui qui va prendre (ou mener à) la décision. L'impartialité signifie ici que l'auditeur n'est pas chargé de « défendre l'enfant », ni de soutenir une position. Il ne peut prendre parti, exprimer une opinion personnelle, ni laisser entendre qu'il adhère aux demandes de l'un ou l'autre parent. Il ne lui appartient pas davantage d'orienter le propos de l'enfant, ni d'en renforcer la portée argumentative. En revanche, l'auditeur a pour mission première que de transmettre les seuls éléments et sentiments que l'enfant souhaitera faire connaître.

9. Une fonction accessoire. Il convient de relever que, dans l'état actuel des pratiques, l'auditeur d'enfant ne constitue pas une profession autonome. Il s'agit plutôt d'une fonction ou d'une « casquette » susceptible d'être assumée par des individus issus de différents horizons professionnels⁴⁸. Cette spécificité n'est pas sans conséquence : elle suppose, pour être cohérente avec les exigences de neutralité, que l'auditeur n'intervienne comme tel que lorsque l'enfant entendu est totalement étranger à sa clientèle ou à ses dossiers habituels, et qu'il soit en mesure de suspendre, le temps de l'audition, les réflexes inhérents à sa profession d'origine. À cet égard, des praticiens reconnaissent qu'il peut être difficile de se départir entièrement de sa profession, en particulier lorsqu'il s'agit d'avocats ou de médiateurs.

10. Un professionnel spécialisé. La profession d'auditeur est soumise à des règles déontologiques⁴⁹ et organisationnelles. L'auditeur d'enfant doit être spécialement formé, non seulement au recueil de la parole de l'enfant – à savoir la capacité à adapter le cadre et la communication avec le mineur – mais aussi à la restitution de cette parole, c'est-à-dire la rédaction et la transposition adéquate de ses propos. Il dispose également d'un bagage pluridisciplinaire⁵⁰ et est formé aux

procédures d'auditions conventionnelles ou judiciaires des enfants⁵¹. Ces compétences sont essentielles à une audition pertinente, rigoureuse et utile aux destinataires⁵². Sur le plan organisationnel, l'auditeur intervient en tant que personne physique ou au sein d'une personne morale⁵³, en cabinet ou au sein d'associations de l'enfance. Ces dernières sont généralement sollicitées en délégation judiciaire. Par ailleurs, il existe des listes d'auditeurs, accessibles aux avocats, lesquelles sont surtout mobilisées dans les divorces amiables.

11. Une profession libérale... qui aspire à l'aide juridictionnelle. En l'état, la mission de l'auditeur n'est pas prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle. Sa rémunération incombe aux représentants légaux. Le coût est peu onéreux⁵⁴. Les professionnels aspirent, à terme, à bénéficier de subventions ou de l'aide juridictionnelle, aux motifs qu'en plus de réduire les conflits familiaux, « cela allégerait les tribunaux »⁵⁵ et partant, accélérerait les procédures.

12. Trois missions, deux cadres d'intervention. Enfin, l'auditeur se définit par une mission qui peut être présentée, schématiquement, en trois volets. Sa première mission consiste à transmettre à l'enfant, avec neutralité, les informations pertinentes à la compréhension de la situation qui le concerne. Sa deuxième mission est de recueillir l'opinion de l'enfant, ses sentiments et ses besoins relatifs à cette situation, avec considération et dans le temps nécessaire à cette fin. Sa troisième mission est de restituer, de manière neutre et impartiale, les éléments que l'enfant a exprimés aux personnes chargées de prendre la décision ou d'agir en conséquence. Cette triple structure, commune aux deux cadres, est cependant appelée à se déployer différemment selon qu'il s'agit d'une audition déléguée (« auditeur d'enfants désigné par le juge ») ou d'une audition amiable (« auditeur amiable d'enfants »).

B. L'auditeur dans le cadre d'une délégation judiciaire : un auxiliaire ponctuel du juge

13. Délégation par exception (?). La possibilité pour le juge de déléguer l'audition de l'enfant à un tiers est, en droit, exceptionnelle, dès lors que la loi du 5 mars 2007 a érigé l'audition directe de l'enfant par le juge en principe⁵⁶. Le juge qui n'entend dès lors pas l'enfant lui-même mais qui charge une autre personne de le faire à sa place doit motiver cette décision au regard de l'intérêt de l'enfant. Or, en France, des études ont pu démontrer que ni les magistrats, ni les travailleurs sociaux ne sont formés à recueillir la parole de l'enfant, notamment lorsque l'enfant est en proie à un conflit parental ou à des faits de violence⁵⁷. Partant, il a pu être considéré comme étant de l'intérêt de l'enfant que des pressions psychologiques subies par l'enfant ou la confrontation au conflit judiciaire justifient la délégation⁵⁸, mais également qu'à des fins de bonne administration de la procédure, compte tenu des difficultés formatives ou matérielles (telle que le manque de temps), il est justifié de faire intervenir un « professionnel de l'écoute »⁵⁹ (*cf. infra* n° 39). Compte tenu de cette pratique, désormais érigée en règle au sein de plusieurs tribunaux, des barreaux et associations françaises ont mis en place différents dispositifs de délégations d'auditions, parmi lesquels le recours à un auditeur constitue désormais la pratique la plus répandue.

14. Rôle du juge. Si le JAF n'est pas tenu d'entendre lui-même l'enfant, celui-ci reste garant de la procédure. Par conséquent, il lui revient de s'assurer que l'enfant a bien été informé de son droit d'être entendu et, le cas échéant, de la conformité de la demande. Ensuite, s'il y fait droit, il peut procéder à une délégation (moyennant, sur le principe, une justification

pour entendre l'enfant, il en avertit sans délai le juge (art. 338-10 C. pr. civ.) ; M. REDON, « Enquête, témoins, attestations Pr. civ. », *op. cit.*

(46) IDFP et CLIA, « Charte de déontologie de l'auditeur d'enfants », disponible sur <https://www.auditeurs-denfants.com/medias/org-9698/site-14953/doc/charte-de-deontologie-de-l-auditeur-d-enfants-2024-clia-idfp.pdf>, 3.

(47) *Ibidem*, p. 4.

(48) Nous avons pu rencontrer, lors de notre séjour à Paris, des psychologues, des membres d'associations de l'enfance, des médiateurs, des avocats...

(49) Voy. IDFP et CLIA, « Charte de

déontologie de l'auditeur d'enfants », *op. cit.*

(50) Notamment en droit, psychologie et sociologie.

(51) A.-M. DE CAYEUX et B. MALLEVAEY, « Regards croisés sur l'audition amiable de l'enfant », *Droit de la famille* n° 11, Lexis Nexis, 2022, étude 21.

(52) À cette fin, l'IDFP et la faculté de droit de l'université catholique de Lille ont conçu un diplôme universitaire d'auditeurs d'enfants, disponible sur <https://www.fld-lille.fr/formation/auditeur-d-enfants/>. La formation a déjà connu cinq éditions successives.

(53) IDFP et CLIA, « Charte de déon-

tologie de l'auditeur d'enfants », *op. cit.*, p. 3.

(54) Selon B. Mallevaey, l'indemnité du tiers désigné pour entendre l'enfant, fixée par l'arrêté du 20 mai 2009, reste très faible (40 EUR d'honoraires pour une personne physique ; 70 EUR lorsqu'il intervient par l'intermédiaire d'une personne morale), au regard du travail requis. Malgré ce caractère dissuasif, des auditeurs formés se sont mobilisés ; à Montpellier, une convention a été signée pour encadrer ces délégations ; B. MALLEVAEY, « L'avenir de l'audition de l'enfant par le JAF est-il dans sa délégation à un auditeur d'enfants ? », *Alfam.*, 2025, p. 529.

(55) A.-M. DE CAYEUX et B. MALLEVAEY, « Regards croisés sur l'audition amiable de l'enfant », *op. cit.*

(56) C. SIFFREN-BLANC, « Procédure de divorce. – Audition de l'enfant », *op. cit.* ; A. GOUTTENORE, « Mineur – mineur entendu », *op. cit.*, n° 88.

(57) V. BENECH et E. GOBY, « Quand la notion de conflit parental invisibilise la violence, celle de contrôle coercitif la révèle », *Rev. dr. fam.*, 2024/1.

(58) JUSTON et TEISEIRA, « La co-audition de l'enfant dans les séparations familiales : une réponse adaptée à la protection de l'enfant », *Dr. fam.*, 2012, étude 16 ; A. GOUTTENORE, « Mineur – mineur entendu », *op. cit.*, n° 88.

spéciale à l'aune de l'intérêt de l'enfant). Le cas échéant, il informe les parties des modalités de l'audition par délégation, de l'identité de l'auditeur et de ses missions (art. 338-6, al. 3, C. pr. civ.). Il en va en effet du respect du principe du contradictoire⁶⁰.

Lorsqu'il désigne l'auditeur (qui est généralement un avocat ou un membre d'une association spécialisée⁶¹), le juge doit vérifier ses conditions d'éligibilité. Il doit donc s'assurer que la lettre de mission de délégation est adressée à une personne neutre et qualifiée, qui n'a aucun lien, ni avec le mineur, ni avec les parties, et qui est spécifiquement qualifiée à cet effet. Il n'est donc pas admis que l'audition de l'enfant soit faite par le médiateur de la famille, le tuteur *ad hoc* ou l'avocat de l'enfant⁶².

15. Mesure d'administration judiciaire. La décision du juge de désigner un auditeur est considérée comme une mesure d'administration judiciaire (art. 537 C. pr. civ.), dès lors qu'elle vise à assurer la bonne marche de la procédure. Partant, elle est insusceptible de recours⁶³. La Cour de cassation française en a également exclu la qualification de jugement avant dire droit. Enfin, la doctrine estime que l'intervention de l'auditeur ne peut être confondue avec une mesure d'instruction⁶⁴ comme une enquête sociale ou une expertise (*cf. infra* n°s 36-40)⁶⁵.

1. Phase d'information

16. Information de l'enfant. Une fois désigné par le juge, l'auditeur invite le mineur, par simple lettre, à son audition. Ce courrier rappelle expressément que l'enfant demeure libre d'accepter ou de refuser l'audition, et qu'il peut, le cas échéant, solliciter toute information complémentaire à son sujet. Il a également pour fonction première d'informer l'enfant de ses droits fondamentaux, et en particulier de son droit d'être entendu seul, assisté d'un avocat ou accompagné d'une personne de son choix, ainsi que des objectifs de l'audition.

17. Accord de l'enfant. L'auditeur s'assure, jusqu'à l'entame de l'entretien, de l'accord libre et éclairé du mineur. Dans le respect du principe du contradictoire, les parties et leurs conseils sont informés de cette convocation et de l'acceptation de l'enfant, conformément à l'article 338-6 du Code de procédure civile (art. 338-6 C. pr. civ.)⁶⁶.

2. Phase de recueil de la parole

La phase de recueil de la parole, également qualifiée de phase d'entretien, s'organise classiquement en trois temps, largement inspirés du protocole NICHED⁶⁷.

18. Phase prédeclarative. Après avoir accueilli l'enfant et installé un cadre propice à l'échange, l'auditeur rappelle les droits de l'enfant, tant ceux issus des instruments internationaux que ceux spécifiquement liés à l'audition judiciaire. Il précise les objectifs de l'audition, à savoir recueillir l'expérience vécue de l'enfant, son opinion, ses ressentis et ses besoins au regard de la situation qui le concerne, tout en précisant qu'il ne revient qu'au juge de prendre la décision qui le concerne. L'auditeur informe également l'enfant du régime applicable à la confidentialité de ses propos (*cf. infra* n°s 21-23), que ce qui sera dit peut, selon le souhait de l'enfant, demeurer confidentiel, sauf dans les hypothèses où le devoir de protection impose un signalement.

19. Phase déclarative. L'entretien débute généralement par une question ouverte portant sur l'état émotionnel de l'enfant, telle que « comment te

sens-tu ? ». Les questions posées se veulent volontairement larges, courtes et non suggestives, afin de laisser à l'enfant une entière liberté d'expression. L'objectif est de laisser également de la place à un « récit libre ». L'auditeur respecte les éventuelles réticences et silences du mineur⁶⁸, et œuvre à l'instauration d'un climat de confiance. L'auditeur s'abstient de toute intonation, mimique ou reformulation susceptible d'orienter la réponse⁶⁹, bien qu'il puisse demander des précisions. Il laisse également l'enfant se déplacer, jouer, dessiner, afin qu'il se sente le plus à l'aise possible : le cadre est donc variable. La phase déclarative est classiquement clôturée par deux interrogations centrales : la première invite l'enfant à formuler le message qu'il souhaiterait transmettre à ses parents, tandis que la seconde lui permet d'exprimer son ressenti à l'issue de l'entretien.

20. Informations préoccupantes. L'entretien vise à recueillir des éléments factuels, singuliers et objectifs, susceptibles d'éclairer l'intérêt supérieur de l'enfant, sans jamais solliciter de lui des solutions. L'auditeur se limite à faire émerger ce qui est important pour l'enfant, tout en demeurant attentif, dans le respect de sa volonté, à d'éventuels dysfonctionnements familiaux. Le cas échéant, il peut en alerter les conseils des parents. Par ailleurs, lorsque l'enfant révèle des faits de nature préoccupante, en particulier des situations de violences ou d'atteintes sexuelles, l'auditeur est habilité à procéder à un signalement auprès du ministère public ou de la CRIP (Cellule de recueil des informations préoccupantes), selon l'urgence⁷⁰. En ce cas, la protection de la source est assurée, puisque ni les parents, ni les adultes concernés ne sont informés de l'origine de la révélation.

21. Phase de clôture. La phase de clôture consiste principalement en la relecture avec l'enfant des notes prises par l'auditeur tout au long de l'entretien⁷¹. L'auditeur lui rappelle que le compte rendu de l'audition sera porté à la connaissance du juge ainsi que des parties. Dans la mesure où sa mission ne consiste pas à interpréter la parole de l'enfant, mais uniquement à la transmettre, le mineur conserve la faculté de modifier ou de retirer tout propos qu'il ne souhaiterait plus voir communiqué, ou de rajouter des éléments. Le compte rendu est dès lors rédigé exclusivement en accord avec l'enfant, « dans son intérêt supérieur »⁷² et pourvu « qu'il présente une utilité par rapport à la prise de décision du juge »⁷³. La pratique révèle toutefois que ces modifications sont rares, les enfants sollicitant leur audition ayant, le plus souvent, conscience des enjeux de la procédure et du message qu'ils entendent y faire passer⁷⁴.

Le compte rendu a pour finalité de répondre aux interrogations formulées par le juge dans sa lettre de mission, laquelle identifie les thématiques sur lesquelles des informations sont attendues. La mise en forme du compte rendu peut varier : *verbatim*, synthèse thématique ou restitution des sentiments exprimés par le mineur sont tant de manières de le rédiger tant que sa rédaction est validée par l'enfant.

3. Phase de restitution

22. Transmission stricte et appréciation du juge. Si la rédaction de ce compte rendu laisse une grande marge d'appréciation à l'enfant et à l'auditeur, sa transmission est, en revanche, strictement encadrée. À la différence de l'audition amiable ou de celle effectuée par le juge⁷⁵, le compte rendu de l'audition déléguée par le juge revêt nécessairement une forme écrite. Le juge mandate l'auditeur à cette fin, dès lors qu'il le sait formé à la restitution de la parole de l'enfant. Le rapport écrit permet en effet de faciliter la préparation des parties et du juge à son audience. Ce temps de préparation en temps utile garantit en effet le respect effectif du principe du contradictoire⁷⁶. Ajoutons sur ce point que le contenu de l'audition de

(59) B. MALLEVAEY, « Audition et discernement de l'enfant devant le juge aux affaires familiales », *op. cit.*, p. 107 ; A. GOUTTENOIRE, « Mineur – mineur entendu », *op. cit.*, n° 88. En ce sens, circulaire du 3 juillet 2009 précitée.

(60) C. SIFFREIN-BLANC, « Procédure de divorce. – Audition de l'enfant », *op. cit.*, n° 38.

(61) En Belgique, des structures telles que la Ligue des familles ou Infor-Jeunes correspondent à cette description.

(62) Cass., 1^{re} ch. civ., 22 novembre 2005, n° 03-17.912, *Bull. civ.*, I, n° 434.

(63) C. SIFFREIN-BLANC, « Procédure de divorce. – Audition de l'enfant », *op. cit.*, n° 47.

(64) Cass., 1^{re} ch. civ., 28 septembre 2011, n° 10-23.502.

(65) A. GOUTTENOIRE, « Mineur – mineur entendu », *op. cit.*, n° 90.

(66) C. SIFFREIN-BLANC, « Procédure de divorce. – Audition de l'enfant », *op. cit.*, n° 38.

(67) National Institute of Child Health and Human Development. Il est initialement destiné à recueillir la parole d'enfant témoins ou victimes de violences sexuelles. Il définit ses objectifs comme « viser la non-suggestibilité ; être le plus fiable possible et augmenter la crédibilité du témoignage ; ne pas contaminer la parole de l'enfant ni l'influencer » ; voy. M. CYR, *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime*, 2014, Dunod, 2014, pp. 137 et s.

(68) Il est donc attentif à la posture de l'enfant, son accoutrement, s'il est « à l'aise ».

(69) S. CAZENAVE, M. CYR et P. JEAMMET, « Les contraintes émotionnelles et mécanismes de la mémoire – Repères pour une méthode d'audition d'enfant en justice », *Doc. ENM*, 2015 (« La parole de l'enfant »).

(70) En l'absence de situation d'urgence immédiate, l'auditeur procède au signalement auprès de la CRIP par le biais d'une information préoccupante, laquelle vise à permettre une évaluation de la situation et, le cas échéant, la mise en place de mesures de protection adaptées. Lorsque, en revanche, la situation révèle un danger grave ou imminent pour l'enfant, l'auditeur saisit sans délai le ministère public, seul compétent pour ordonner les mesures

urgentes de protection ou d'investigation nécessaires.

(71) L. FRANCOZ-TERMINAL, « Le nouveau régime de l'audition en justice de l'enfant concerné par une procédure judiciaire », *Dr. fam.* 2009, étude 30.

(72) Circulaire du garde de Sceaux du 3 juillet 2009 précitée.

(73) *Ibidem*.

(74) En ce sens, C. PORGE DO-RANGE, « L'audition sur délégation du juge », cours donné dans le cadre du DU « auditeurs d'enfants » à Issy-les-Moulineaux (Paris) le 15 janvier 2026.

(75) Cass., 1^{re} ch. civ., 20 juin 2012, n° 11-19.377, *Alfam.*, 2012, p. 457, obs. SCHENIQUE.

(76) Cour. eur. D.H., 3 mars 2000, *Krčmář et autres c. République*

l'enfant est considéré comme un « élément du débat judiciaire », le juge étant libre d'apprécier souverainement la parole de l'enfant et pouvant fonder en partie sa décision dessus mais sans qu'il ne puisse entièrement la subordonner à la volonté du mineur⁷⁷.

23. Pratique du « soit-transmis ». En principe, l'auditeur n'est pas autorisé à transmettre au juge des informations qui ne seraient pas portées à la connaissance des parties⁷⁸. Il est toutefois fait état, dans certaines pratiques, de la transmission, par voie de « soit-transmis » auprès du JAF⁷⁹, d'éléments que l'enfant souhaite maintenir confidentiels et qui ne sont pas communiqués aux parties. Indépendamment des interrogations déontologiques que peut soulever une telle pratique, celle-ci ne nous paraît difficilement compatible, dans l'état du droit français⁸⁰, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le principe du contradictoire. En effet, même en lui appliquant une conception pragmatique⁸¹ (dont l'application demeure variable)⁸², le juge ne saurait fonder sa décision sur un élément qui demeure hors de tout débat. Partant, l'utilité même de l'information transmise s'en trouverait nécessairement relativisée, à moins que le juge ne soit conduit à en révéler le contenu ou l'existence aux parties. Par conséquent, deux issues paraissent envisageables si le juge a connaissance d'une information provenant de l'auditeur sans qu'elle ne soit soumise aux débats. Ou bien cet élément présente un caractère accessible, et le juge doit alors s'abstenir d'en faire état comme d'en tirer appui, en fondant sa décision sur les seuls éléments régulièrement versés au débat, ou bien il estime que cet élément revêt une importance déterminante, ce qui paraît en pratique être fréquemment le cas dans l'hypothèse d'un soit-transmis, voire qu'il en constitue l'unique support pertinent sur le point considéré, lequel cas il ne peut se dispenser de le soumettre à la contradiction des parties⁸³.

C. L'auditeur dans le cadre de l'audition amiable : un facilitateur de parole au service d'un processus amiable

L'émergence de l'audition amiable s'inscrit dans une transformation du traitement juridique français des séparations parentales. Il faut d'abord rappeler que le droit français admet le divorce⁸⁴ par consentement mu-

tuel sous deux formes : une forme extrajudiciaire, qui est la règle⁸⁵, et une forme judiciaire, qui est l'exception⁸⁶. Dans le cas d'un « divorce par consentement mutuel conventionnel », la saisine du JAF n'est par définition jamais requise⁸⁷, l'accord des époux étant établi par actes d'avocats sous seing privé (art. 1374 C. civ.), et entériné par un notaire (art. 229-1 C. civ.)⁸⁸. En revanche, si l'enfant demande, lors d'une procédure extrajudiciaire, son audition par le juge, les parties n'auront d'autre choix que de soumettre leur convention de divorce par consentement mutuel à l'approbation du juge aux affaires familiales (art. 230 C. civ.)⁸⁹. L'enfant se voit donc accorder le pouvoir, voire la responsabilité, de provoquer la saisine d'un juge, et donc une judiciarisation du conflit pour pouvoir être entendu... Cette solution a fait l'objet de vives critiques⁹⁰. Par ailleurs, il convient de préciser que les accords résultant des autres modes amiables⁹¹ requièrent une homologation par le juge. Dans ce cas, la requête pour homologation doit mentionner « les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui » (art. 1557, al. 3, C. pr. civ.). L'exigence est identique pour le notaire qui doit entériner une convention parentale (art. 229-1 C. civ.). En réalité, le juge se contente de mentionner dans son jugement que le mineur a été avisé de ses droits sans pour autant en vérifier l'effectivité⁹².

1. Fondement et nature de l'audition amiable

24. Vide juridique et pratiques diverses. Le droit français ne prévoit pas, en tant que tel, de mécanisme organisant l'expression de la parole de l'enfant dans les séparations amiables de parents non mariés⁹³ ou dans les MARD⁹⁴. Le seul ancrage juridique identifié par la doctrine réside dans l'article 371-1 du Code civil, qui impose aux titulaires de l'autorité parentale d'associer l'enfant aux décisions qui le concernent, y compris après la séparation⁹⁵. En pratique, cette exigence demeure dépourvue d'effectivité⁹⁶, faute de sanctions⁹⁷ et de cadre procédural, le recueil de la parole étant laissé à la liberté des parents et des professionnels. Cette lacune a suscité de vives critiques doctrinales⁹⁸ et, en réponse, a favorisé le développement de pratiques hétérogènes⁹⁹ destinées à rendre opérant le droit de l'enfant d'être entendu lorsque le juge n'est pas saisi¹⁰⁰.

techèque, § 42 ; Cour eur. D.H., 25 septembre 2012, *Novo et Silva c. Portugal*, § 53 ; en ce sens, également Bordeaux, 11 mars 2014, RG n° 14/00057 ; L. FRANCOZ-TERMINAL, « Le nouveau régime de l'audition en justice de l'enfant concerné par une procédure judiciaire », *Dr. fam.* 2009, étude 30.

(77) A. GOUTTENOIRE, « Mineur – mineur entendu », *op. cit.*, n° 117-129.

(78) Cour eur. D.H., 13 octobre 2005, *Clinique des acacias et autres c. France*, Voy. a ce sujet en Belgique, obs. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La substitution de motifs astreinte à la contradiction », *J.T.*, 2005, p. 678 ; M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Limal, Anthemis, 2023, p. 136.

(79) « Un "soit-transmis" est le nom d'un document de petit format ainsi nommé par la pratique. Il est tiré d'un carnet de feuillets imprimés qu'utilisent les magistrats du Parquet pour transmettre des documents, des informations ou des instructions » ; S. BRAUDO, « Dictionnaire juridique », disponible sur <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/soit-transmis.php#:~:text=Un%20%22soit%2Dtransmis%22%20est,des%20informations%20ou%20des%20instructions,consulté le 26 janvier 2026>.

(80) Nous soulignons car la loi française n'envisage pas l'hypothèse de confidences de l'enfant auprès du juge, ni de celles de l'auditeur d'enfant.

(81) Dans la conception dite « matérielle » du contradictoire, celui-ci n'est atteint que si le défaut de communication d'un élément connu du juge a eu une incidence sur sa

décision ; voy. not. à ce sujet Cour. eur. D.H., 15 février 2007, *Verdú Verdú c. Espagne*, note J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Vers une conception plus pragmatique du contradictoire », *J.T.*, 2007, p. 545 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *J.T.*, 2012, pp. 512-513 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, *Droit judiciaire*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2025, p. 208.

(82) M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Limal, Anthemis, 2023, p. 140.

(83) Opinion partagée par E. Putman, professeur agrégé de droit privé à l'AMU, recueillie le 26 janvier 2026.

(84) Ce régime s'applique spécifiquement aux époux en instance de divorce. Les règles sont différentes pour les couples non mariés.

(85) Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, publiée au J.O. n° 0269 le 19 novembre 2016.

(86) F. HEBERT et J. PIERROT-BLONDEAU, *Droit de la famille*, Dalloz, 2023-2024.

(87) En ce sens, B. MALLEVAEY, « Regards sur le droit français et les pratiques en matière de participation de l'enfant aux décisions consécutives à la séparation de ses parents », *op. cit.*, pp. 145 et s.

(88) Le divorce par consentement mutuel judiciaire requiert, en revanche, une homologation judiciaire ; S. DAVID, « Divorce par

consentement mutuel judiciaire », in *Droit et pratique du Divorce*, Dalloz, 2024-2025.

(89) B. MALLEVAEY, « Regards sur le droit français et les pratiques en matière de participation de l'enfant aux décisions consécutives à la séparation de ses parents », *op. cit.*, p. 134, et les références mentionnées.

(90) C. BERNARD-XEMARD, « La Justice du XXI^e siècle pour les personnes et la famille : une justice sans juge ? », *R.L.D.C.*, 2017, n° 145 ; C. SIFFREIN-BLANC, « Procédure de divorce. – Audition de l'enfant », *op. cit.*, n° 76 et s.

(91) Médiation judiciaire (art. 131-12 C. jud.) ou conventionnelle (art. 1534 C. pr. civ.), conciliation, processus collaboratif, procédure participative (mise en état conventionnelle) ; F. HEBERT et J. PIERROT-BLONDEAU, *Droit de la famille*, Dalloz, 2023-2024.

(92) C. SIFFREIN-BLANC, « Procédure de divorce. – Audition de l'enfant », *op. cit.*, n° 72.

(93) A.-M. DE CAYEUX et B. MALLEVAEY, « Regards croisés sur l'audition amiable de l'enfant », *op. cit.* ; C. SIFFREIN-BLANC, « Procédure de divorce. – Audition de l'enfant », *op. cit.*, n° 69-70.

(94) F. HOUARI, « L'audition de l'enfant en amiable : fondements textuels pour une nouvelle procédure », *Aj-fam.*, Dalloz, 2019, p. 124 ; C. SIFFREIN-BLANC, « Procédure de divorce. – Audition de l'enfant », *op. cit.*, n° 76 et s.

(95) Droit d'hébergement, de visite, décisions relatives à sa santé, à sa scolarité, à ses loisirs... *Ibidem*, pp. 145-146.

(96) Certains l'ayant désormais présentée, non sans s'en déplorer,

comme une simple incitation morale des parents plutôt que comme une obligation ; H. FULCHIRON,

« L'autorité parentale renouvelée (Commentaire de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale) », *Defrénois*, Lextenso, 2002, n° 15, p. 959.

(97) B. MALLEVAEY, « Décret du 23 janvier 2023 portant application des dispositions du règlement "Bruxelles IIter" relatives à l'audition de l'enfant : que d'occasions manquées ! », *Aj-fam.*, Dalloz, 2023, p. 107 ; F. HOUARI, « L'audition de l'enfant en amiable : fondements textuels pour une nouvelle procédure », *Aj-fam.*, Dalloz, 2019, p. 124.

(98) B. MALLEVAEY, « Décret du 23 janvier 2023 portant application des dispositions du règlement "Bruxelles IIter" relatives à l'audition de l'enfant : que d'occasions manquées ! », *Aj-fam.*, Dalloz, 2023, p. 107 ; C. SIFFREIN-BLANC, « Procédure de divorce. – Audition de l'enfant », *op. cit.*, n° 76 et s. ; F. HOUARI, « L'audition de l'enfant en amiable : fondements textuels pour une nouvelle procédure », *Aj-fam.*, Dalloz, 2019, p. 124.

(99) Par exemple la co-audition avec le juge, actuellement en expérimentation. Dans cette situation, l'enfant est entendu à la fois par le JAF et par un auditeur d'enfant. Certains services de médiation organisaient aussi des groupes de parole pour les enfants ; M. JUSTON, « L'intérêt de la médiation familiale pour l'enfant », *Dr. fam.*, 2008, étude 10.

(100) À titre d'exemple, deux thèses se disputent au sein des médiateurs : l'une entend réserver la décision et, partant l'expression de la parole de l'enfant, aux seuls parents ; l'autre jugea au

2. Finalité et rôle spécifique de l'auditeur conventionnel

L'audition amiable de l'enfant constitue un dispositif spécifiquement conçu pour permettre à l'enfant d'être informé, entendu et soutenu dans l'expression de sa parole¹⁰¹ dans des contextes extrajudiciaires. Les principes directeurs (neutralité, impartialité, compétence et indépendance) qui encadrent l'intervention de l'auditeur amiable rejoignent largement celles applicables à l'auditeur désigné par le juge (*cf supra* n° 5 7 et s.), sous réserve des spécificités propres au cadre non juridictionnel, notamment en ce qui concerne les modalités d'intervention, le temps consacré à l'enfant et les conditions de rémunération.

25. Désignation commune. L'audition amiable intervient nécessairement à l'initiative des parents, avec l'appui de leurs avocats, généralement lors des premiers échanges visant à préparer une convention parentale ou leur convention d'accord¹⁰². Elle peut également être proposée en cours de procédure contentieuse, lorsque les parties s'accordent sur l'opportunité d'une écoute amiable de l'enfant, sans que celle-ci ne se substitue à une éventuelle audition judiciaire¹⁰³. L'audition amiable peut aussi être envisagée dans le cadre d'une médiation, pour autant que l'auditeur ne soit pas le médiateur lui-même. L'initiative peut alors émaner tant du médiateur que des parents¹⁰⁴, l'auditeur intervenant comme tiers invité, lorsque c'est pertinent, à la table de médiation¹⁰⁵.

26. Convention d'accords. Une fois le principe de l'audition amiable accepté par les deux parents, l'auditeur organise une rencontre¹⁰⁶ en vue de la conclusion d'une convention de mission, laquelle doit être signée par chacun d'eux¹⁰⁷. Cette convention définit de manière claire le cadre de l'intervention, ses objectifs, ses limites et ses modalités, et comporte une présentation synthétique de la composition familiale. Ces échanges préalables permettent à l'auditeur de recueillir les premières informations utiles sur le contexte, ainsi que les éléments devant être portés à la connaissance de l'enfant dans la phase d'information.

Parallèlement, l'auditeur s'assure que l'enfant a été informé de l'existence de l'audition et de ses droits (*cf infra* n° 29). La convention de mission ne produit ses effets que si l'enfant concerné a donné son accord « plein et entier à l'audition ». En présence d'une fratrie, les enfants sont entendus séparément, sauf circonstances exceptionnelles. Lorsque l'enfant refuse d'être entendu, ce choix est respecté, un formulaire attestant que l'audition lui a été proposée étant alors établi. Ce document est utile pour démontrer que l'enfant a été informé de son droit à être entendu, le notaire ou le juge homologateur étant par ailleurs amené à vérifier que l'enfant a été informé de son droit d'être entendu par le juge (*cf supra* n° 23)¹⁰⁸.

27. Objectifs de l'audition amiable. L'audition amiable poursuit, en premier lieu, l'objectif d'assurer à l'enfant l'exercice effectif de son droit d'être entendu par ses parents à propos de toute décision le concernant (il peut s'agir notamment de séparation, visites, autorité parentale, décisions disciplinaires, consentement de l'enfant à des actes personnels...¹⁰⁹).

Elle vise, en second lieu, à permettre aux parents d'avoir connaissance du ressenti de leur enfant dans un cadre neutre et sécurisé, afin de recentrer leurs échanges et leurs décisions autour de ses besoins. L'audition amiable tend ainsi à favoriser une dynamique de collaboration parentale autour d'un objet commun, à savoir la recherche de décisions respectueuses de l'intérêt de l'enfant¹¹⁰, sans pour autant poursuivre une finalité de médiation ou de réconciliation.

Enfin, l'audition amiable a pour troisième objectif de préparer, avec l'enfant, la transmission de sa parole à ses parents¹¹¹. Cette phase préparatoire vise à restituer au mineur les propos qu'il a tenus, à le rassurer et, le cas échéant, à l'accompagner dans ses hésitations quant à la communication de certaines informations. La restitution aux parents s'effectue exclusivement à l'oral (*cf infra* n° 31).

28. Spécificités de l'auditeur amiable. La spécificité de l'auditeur amiable tient moins à la nature de sa fonction, largement commune à celle de l'auditeur désigné par le juge, qu'au cadre dans lequel cette fonction s'exerce. À la différence de l'auditeur judiciaire, l'auditeur amiable intervient sur la base d'une mission confiée conventionnellement par les parents. La source contractuelle de cette mission implique donc que les modalités de l'audition soient définies en toute transparence et aux conditions de consentements libres et éclairés des missionnaires.

La finalité de la mission s'en trouve également modifiée. Là où l'auditeur délégué restitue en premier lieu la parole de l'enfant au juge, afin d'éclairer une décision de justice, l'auditeur amiable met son office au service de l'enfant et s'adresse exclusivement à ses mandants. La parole recueillie n'est donc pas destinée à être intégrée à un quelconque débat judiciaire (bien qu'elle le puisse), mais à nourrir la réflexion parentale dans l'exercice de leur autorité. Cette configuration confère à l'auditeur amiable une plus grande latitude dans l'organisation de son intervention et dans la conduite de l'audition. Il permet en outre une plus grande souplesse tant dans le temps consacré à l'enfant que dans l'adaptation du dispositif à chaque situation.

3. Déroulement de l'audition amiable

De nombreux points sont similaires à l'audition déléguée par le juge. Cette section se concentrera donc sur ses différences.

29. Phase d'information. La phase d'information vise à permettre à l'enfant de comprendre la situation qui le concerne ainsi que le cadre dans lequel l'audition amiable s'inscrit. À cette fin, l'auditeur lui présente, de manière neutre et adaptée à son âge et à sa maturité, les différentes options relatives à la décision à prendre, telles qu'elles ont été communiquées par ses parents. Comme dans le cadre de l'audition déléguée (*cf supra* n° 16), l'enfant est informé de ses droits fondamentaux, du caractère libre de sa participation et du cadre protecteur de l'audition. L'auditeur précise en revanche que, dans le contexte amiable, son rôle consiste à accompagner l'enfant dans la formulation du message qu'il souhaiterait adresser à ses parents, lequel sera restitué oralement. L'auditeur informe également l'enfant de la possibilité d'une audition judiciaire ultérieure, ainsi que, le cas échéant, de son droit d'être assisté par un avocat ou une personne de son choix, étant précisé que l'audition judiciaire donnerait en ce cas lieu à un compte rendu écrit et contradictoire.

30. Phase d'entretien. Les modalités de conduite de l'entretien amiable rejoignent, pour l'essentiel, celles exposées dans le cadre de l'audition déléguée, notamment quant à la posture de l'auditeur, aux techniques d'écoute et aux garanties entourant la parole de l'enfant (*cf supra* n° 19). La principale différence tient à l'absence de lettre de mission judiciaire, de sorte que les thèmes abordés ne sont pas circonscrits par une autorité, mais émergent sans doute plus librement du discours de l'enfant.

31. Phase post-entretien. C'est lors de la phase post-entretien que les spécificités de l'audition amiable sont les plus prégnantes. À l'instar de ce qui a été exposé pour l'audition déléguée (*cf supra* n° 21), l'auditeur

contraire nécessaire d'offrir au mineur un espace neutre d'expression, afin que sa parole puisse être portée à la connaissance de ses parents et aux fins de collaborer à l'avancée du travail des parents ; M. JUSTON, « L'intérêt de la médiation familiale pour l'enfant », *Dr. fam.*, 2008, étude 10 ; D. GANANCIA, « L'écoute de l'enfant dans la médiation des parents », *Alfam.*, 2019, p. 120.

(101) *Ibidem*.

(102) Il peut en être de même en matière de procédures participatives de mise en état, le Code de procédure civile autorisant la délégation à un tiers spécialisé pour entendre

l'enfant ; C. SIFFREIN-BLANC, « Procédure de divorce. – Audition de l'enfant », *op. cit.*, n° 74.

(103) Cela signifie que l'enfant souhaitant adresser au juge son opinion pourra valablement introduire la demande. En ce cas, les règles susmentionnées relatives à l'audition judiciaire sont soumises aux règles procédurales de droit commun. Étonnamment, l'enfant peut dès lors imposer à ses parents, alors qu'ils s'entendent sur les raisons du divorce et ses conséquences, un DCM judiciaire ; *ibidem*, n° 96 et s.

(104) Neutralité oblige ;

D. GANANCIA, « L'écoute de l'enfant », *Alfam.*, 2019, p. 120. Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.180.140) L'auditeur d'enfant : étude comparée France-Belgique, ou comment penser les acteurs de l'écoute de l'enfant ? www.stradalex.com - 23/04/2026

dans la médiation des parents », *Alfam.*, Dalloz, 2019, p. 120.

(105) A.-M. DE CAYEUX et B. MALLEVAEY, « Regards croisés sur l'audition amiable de l'enfant », *op. cit.*

(106) Ensemble ou séparément, une ou plusieurs fois.

(107) A.-M. DE CAYEUX et F. HOUARI, « Feuille de route pour l'audition de l'enfant », *Dr. fam.*, Lexis Nexis, 2022, dossier 22 ; CLIA, « Exemple de clauses que chacun peut adapter en ayant soin de rester informatif et de donner le cadre et l'information sur les honoraires », documents transmis dans le cadre du DU auditeurs d'enfants.

(108) Le juge étant toujours autorisé

à entendre l'enfant, même si l'on sait qu'il est fréquent qu'il la refuse dès lors qu'un accord entre les parents a été trouvé ; C. SIFFREIN-BLANC, « Procédure de divorce. – Audition de l'enfant », *op. cit.*, n° 72.

(109) A.-M. DE CAYEUX et B. MALLEVAEY, « Regards croisés sur l'audition amiable de l'enfant », *op. cit.* (110) B. MALLEVAEY, « Regards sur le droit français et les pratiques en matière de participation de l'enfant aux décisions consécutives à la séparation de ses parents », *op. cit.*, pp. 150-151.

(111) A.-M. DE CAYEUX et F. HOUARI, « Feuille de route pour l'audition de

détermine avec l'enfant les éléments et messages qu'il souhaite voir portés à la connaissance de ses parents ou éventuellement de leurs conseils, en vue de l'homologation ou de l'entérinement de la convention parentale. Toutefois, à la différence du cadre judiciaire, l'audition amiable ne donne lieu à aucun compte rendu écrit. Bien que l'auditeur prenne des notes tout au long de l'entretien, celles-ci demeurent confidentielles et sont conservées à son dossier, la logique de l'audition amiable reposant sur l'oralité et la maîtrise exclusive, par l'enfant, de ce qui est transmis ou non. Les principes afférents à la logique de dévoilement en cas d'informations préoccupantes ou d'informations pertinentes pour les avocats demeurent inchangés.

Une fois ces éléments clarifiés, un rendez-vous est fixé afin d'en assurer la restitution. Garant de la transmission, l'auditeur restitue ces éléments en présence ou non de l'enfant, selon son souhait¹¹². Les parents peuvent poser des questions ou solliciter des éclaircissements, l'auditeur veillant toutefois à ne pas déformer ou tordre le message que l'enfant a souhaité transmettre, ou à ne dévoiler que les propos que celui-ci a consenti à transmettre. Lorsque l'enfant est présent, il peut apporter lui-même des précisions, s'il le souhaite. L'auditeur peut également s'entretenir séparément avec les avocats des parents.

Enfin, en fin de mission, l'auditeur remet aux conseils une « attestation de réalisation » détaillant les étapes de sa mission et sans y dévoiler la teneur des échanges. Cette attestation constitue la preuve de l'audition amiable de l'enfant.

3 L'auditeur d'enfant a-t-il sa place en droit belge ?

De l'ensemble de ces développements, il ressort que le régime français de l'audition de l'enfant repose, dans ses principes, sur des fondements convergents avec ceux consacrés en droit belge. Les deux systèmes procèdent clairement d'un ancrage supranational commun, conçu pour satisfaire au mieux les exigences de la CIDE. Cette proximité est renforcée par la parenté historique et institutionnelle de nos deux ordres juridiques, ainsi que par une communauté de valeurs de principes judiciaires, perceptibles tant dans nos procédures civiles¹¹³ que dans la manière dont s'est construit le régime de l'audition de l'enfant. Le calendrier des réformes en porte la trace : la procédure, telle qu'on la connaît, fut mise en place au début des années 1990 (1993 en France, 1994 en Belgique), puis ses objectifs et ses modalités procédurales furent étayés aux abords des années 2010 (2007 puis 2009 en France, 2013 en Belgique).

Deux régimes proches, sans nul doute, mais dont les divergences surgissent dans l'analyse de deux inerties distinctes. D'une part, l'inertie du législateur français semble, depuis une décennie, laisser au juge et à la pratique libérale une marge d'ajustement ample, les conduisant à faire évoluer les pratiques par touches successives en vue de combler les manques de la loi et de remédier aux difficultés auxquelles le politique

ne répond pas. D'autre part, en Belgique, celle du juge, garant d'une procédure récente (2024) qui se trouve confrontée à un cadre reconfiguré avec une telle vigueur que son office est désormais appelé à en absorber les effets et à en stabiliser les articulations, au prix d'une phase, sans doute inévitable, de sédimentation jurisprudentielle et pratique.

Dans ce contexte de proximité et de différences, un apport du modèle français « à la belge » se mesure surtout au niveau des modalités concrètes d'effectivité du droit d'être entendu et aux acteurs mobilisés pour le mettre en œuvre. Le droit français organisant ou permettant, selon le cas, aux côtés de l'audition par le JAF, une audition confiée à un tiers spécialisé, la doctrine rattache cette configuration à l'article 12 de la CIDE en s'appuyant sur ce texte qui demeure volontairement ouvert quant à l'identité de la personne appelée à entendre l'enfant¹¹⁴. Il est vrai que les Observations générales du Comité des droits de l'enfant¹¹⁵ ne posent guère, *stricto sensu*, d'obligation d'audition par le décideur¹¹⁶ : l'enfant peut être entendu, dit-il, par « un adulte concerné, un décideur au sein d'une institution [...] ou encore un spécialiste », pour autant, appuie-t-il, que les modalités d'identification et d'audition restent conformes à l'intérêt de l'enfant¹¹⁷. Il faut à ce sujet rappeler que le Comité rappelle à plusieurs reprises que ces deux garanties fondamentales, le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit pris en compte et le droit à ce qu'il soit entendu, sont d'une part des principes généraux conventionnels¹¹⁸, d'autre part des garanties procédurales complémentaires¹¹⁹. Cela nous amène à nous poser différentes questions : pourquoi le régime belge demeure-t-il concentré sur l'audition directe par le juge ? L'introduction d'un auditeur d'enfant en droit belge constituerait-elle une transposition opportune ? Dans quels cas une telle pratique serait-elle conforme aux prescrits de notre législateur ?

A. Ratio legis de l'audition directe du juge de la famille

En droit belge, il est parfaitement clair que l'audition de l'enfant est réservée au juge. Ce choix s'est imposé lors de la création du tribunal de la famille et l'élaboration de l'article 1004/1, le 30 juillet 2013¹²⁰. Il s'agissait de regrouper, en une disposition unique, le régime de l'audition au sein de la juridiction nouvellement créée¹²¹. Il n'est dès lors pas superflu de rappeler qu'à la veille de cette réforme, l'article 931 C. jud.¹²² permettait au juge soit de procéder lui-même à l'audition de l'enfant doué de discernement, soit d'en confier l'exécution à une personne désignée¹²³, tandis que l'ancien article 56bis de la loi du 8 avril 1965¹²⁴ relative à la protection de la jeunesse obligeait le juge de la jeunesse¹²⁵ à convoquer l'enfant de plus de 12 ans en vue de son audition.

32. Préférence d'une audition directe. Or, alors même que la délégation figurait dans la proposition initiale du 24 novembre 2010¹²⁶, les travaux préparatoires avaient rapidement réorienté le texte au profit d'une audition directe par le juge. Plusieurs justifications se dégagent des travaux de l'époque. D'abord, le législateur rappelait sa volonté de se rapprocher des recommandations du Comité des droits de l'enfant, qui, sans ériger l'audition par le décideur en obligation, la recommande « chaque fois que possible »¹²⁷. Ensuite, il rappelait que la délégation, à la supposer admise, ne saurait emporter un transfert de responsabilité¹²⁸ : il revient quand même au décideur seul d'expliquer comment l'opinion de l'enfant a été

l'enfant », *op. cit.*

(112) A.-M. DE CAYEUX et F. HOUARI, « Feuille de route pour l'audition de l'enfant », *op. cit.*

(113) À ce sujet, voy. les démonstrations de A. HOC, *De l'appel-nullité au recours restauré*, thèse, Bruxelles, Larcier, 2019 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Rapport belge », in V. BOLARD et M. PIERRAT (dir.), *Les principes directeurs du procès en droit comparé à l'aune de la pensée de Motulsky*, coll. Thèmes & Commentaires, Paris, Dalloz, 2019, pp. 216 et s.

(114) A. GOUTTENOIRE, « Mineur – mineur entendu », *op. cit.*, n° 88. La doctrine s'appuie sur le libellé de l'article 12, § 2, de la Convention, lequel prévoit que l'enfant doit pouvoir être entendu « soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».

(115) Une observation générale permet de préciser l'interprétation de la

disposition à laquelle elle se réfère. Elle consiste en une prise de position, en principe, par le Comité spécialisé chargé de surveiller l'application de la Convention et permet de préciser les engagements que les États ont pris dans le cadre de leur exécution. Elle n'a, en principe, pas de caractère contraignant ; *contra* sur le questionnement de cette *soft-law* ; F. TULKENS, S. VAN DROOGHENBROECK et F. KRENC, « Le *soft-law* et la Cour européenne des droits de l'homme : questions de légitimité et de méthode », in *Les sources du droit revisitées*, vol. 1., Limal, Anthemis, pp. 381-431.

(116) Observation générale n° 12 précitée, p. 7, § 42. Il en est de même quant à l'article 21.1 du règlement (UE) 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, dit règlement Bruxelles IIter ;

M. MALLIEN, « L'enfant et ses droits : l'audition de l'enfant 2.0 après la loi du 27 mars 2024 : le grand soir des droits des mineurs ? », *op. cit.*, p. 81.

(117) Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 précitée, §§ 2, 6, 68 et 74 ; Observation générale n° 14 (« Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale »), 29 mai 2013, LXII^e session, CRC/C/GC/14, pp. 2-6.

(118) Observation générale n° 12 précitée, pp. 4 et 15, n° 2 et 68 ; Observation générale n° 14 précitée, p. 2.

(119) Observation générale n° 12 précitée, p. 16, n° 74 ; Observation générale n° 14 précitée, p. 6.

(120) Le législateur de 2024 ne s'est même pas embarrassé de poser la question de la délégation.

(121) En ce sens, proposition de loi du 19 novembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 0739/001, p. 4.

(122) Instauré par la loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures du divorce, *M.B.*, 21 juillet 1994.

(123) Une approche semblable à l'article 388-1 du Code civil français.

(124) Abrogé au 1^{er} septembre 2014 par la loi du 30 juillet 2013, article 244.

(125) Qui avait, à l'époque, un nombre important de compétences familiales.

(126) Proposée pour insertion en l'article 1004bis, § 4 ; proposition de loi du 24 novembre 2010 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 0682/001, p. 109.

(127) Observation générale n° 12 précitée, p. 11, § 35.

(128) Sur l'ambiguïté autour de la préférence d'une audition directe ou indirecte, voy. T. MOREAU, « Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et

prise en considération et, pour ce faire, a tout intérêt à l'entendre¹²⁹. Enfin, les débats mettaient en avant l'idée que l'enfant éprouve fréquemment le besoin d'être entendu par celui qui statuera¹³⁰ (« 82 % des enfants indiquent, selon un rapport d'étude sur une « justice adaptée aux enfants », qu'ils jugent essentiel de parler directement à la personne qui prend la décision »)¹³¹.

33. Raisons pragmatiques. C'est toutefois un amendement, déposé au Sénat puis repris par la Chambre¹³², qui sonna le glas de la délégation. Il y présentait le juge comme le mieux placé pour apprécier l'intérêt de l'enfant au terme d'un échange direct¹³³; les alternatives, telles qu'un recours systématique à des psychologues ou pédopsychiatres¹³⁴, étaient jugées inopportunes, tant au regard des critiques adressées aux expertises¹³⁵ que de la pénurie de professionnels¹³⁶. Le législateur tenait également pour essentiel que l'enfant puisse, lorsqu'il en fait la demande, s'adresser directement au juge¹³⁷, garant de la procédure d'une part et de l'effectivité de ses droits d'autre part¹³⁸.

Le rejet de la délégation nous paraît donc procéder de motifs que nous regroupions en trois lignes de force. Il répond d'abord à un choix de principes : s'aligner sur les préférences du Comité et réaffirmer la responsabilité du juge et la valorisation de son office, pour autant qu'il soit formé. Il s'inscrit ensuite dans une logique de garanties : assurer l'effectivité du droit de l'enfant à être entendu, favoriser une meilleure appréciation de son intérêt¹³⁹ et limiter les risques contentieux propres à la délégation. Il tient enfin à des considérations de faisabilité : l'impraticabilité des alternatives envisagées sur fond de contraintes d'organisation et de coût.

34. Des raisons comparables pour des positions différentes. Ces trois lignes de force sont également présentes dans le travail législatif français, même si les prises de position ont été différentes. Ainsi, notre État voisin assume le choix de la délégation précisément sur la base de la souplesse offerte par la CIDE. Il l'ancre également dans des considérations matérielles, notamment l'intérêt de l'enfant (en ce qu'il justifierait un recours à un professionnel spécialisé)¹⁴⁰ et dans une volonté de préserver une marge d'appréciation sur les modalités d'audition afin d'éviter un refus du juge¹⁴¹. Cette lecture a été récemment confortée par la Cour de cassation française : tandis que l'audition par le juge constitue le principe et que la délégation est présentée comme l'exception (et doit à cet effet être spécialement motivée), la haute juridiction n'a pas censuré la décision de désignation du tiers alors qu'elle n'avait pas été justifiée¹⁴², mais de surcroît sans qu'elle ne s'en émeuve le moins du monde¹⁴³ ! La pratique n'a alors pas attendu pour

que chaque juridiction développe son propre régime d'audition selon ses besoins, tantôt en entendant directement l'enfant, tantôt en déléguant l'audition sans motivation spécifique. Nous observons dès lors que les justifications avancées en France relèvent, elles aussi, d'un pragmatisme institutionnel, mais que nos deux régimes ont pris des positions opposées.

B. L'auditeur d'enfants comme outil du juge de la famille ?

C'est un secret de polichinelle que la réforme belge de mars 2024 a suscité des réserves au sein de la magistrature familiale. Le volume d'auditions d'enfant s'est accru, sans renfort significatif d'effectifs ni, souvent, de prise en compte du temps qu'elles requièrent dans leur charge de travail. Dès lors, la logique de « systématisation » de l'écoute de l'enfant lorsqu'il en fait la demande ne convainc pas toujours. Il nous revient aussi en pratique que de nombreux tribunaux ne bénéficient pas de la présence du greffier, malgré les réquisits du § 5/1 de l'article 1004/1. Enfin, le nouveau cadre procédural est parfois perçu comme exposant le juge à des situations délicates. Sans ouvrir ici la controverse relative, notamment, à la confidentialité des propos du mineur, ni dresser l'inventaire des difficultés pratiques d'un dispositif encore perfectible, ces réserves ne peuvent être éludées et alimentent l'idée d'une délégation de l'audition comme une réponse légitime.

35. Les « expertises-auditions ». Antérieurement à la réforme, il était fait état¹⁴⁴ de pratiques par lesquelles des juges de la famille, confrontés à des situations où l'audition directe leur paraissait difficile, faute d'outils adaptés (en raison du jeune âge de l'enfant, d'une conflictualité parentale aiguë ou d'allégations de violences) ou faute de temps suffisant, recouraient à des mesures d'expertises, tantôt simplifiées, tantôt classiques, sur le fondement de l'article 986 Code judiciaire¹⁴⁵. Il arrivait alors qu'un expert, le plus souvent psychologue, reçoive pour mission d'entendre l'enfant et de restituer ses propos soit oralement¹⁴⁶ (éventuellement complété par une note de synthèse écrite¹⁴⁷), soit par écrit¹⁴⁸. Elle avait pour avantage de décharger le juge tout en bénéficiant de compétences utiles, et d'atténuer certaines difficultés inhérentes au principe du contradictoire¹⁴⁹. Il semblerait toutefois, en pratique, que les experts ne se contentaient pas de transmettre la parole de l'enfant, mais donnaient également un avis.

36. L'expertise ne se substitue pas à l'audition. Cette voie a été fermement désavouée par la cour d'appel de Mons, aux motifs que « (le juge)

sociale », *J.D.J.*, n° 257, 2006, p. 11. (129) Observation générale n° 12 précitée, §§ 28 et 45.

(130) Proposition de loi du 24 novembre 2010 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 0682/001, p. 49.

(131) Proposition de loi du 22 septembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, Sénat, 2010-2011, n° 5-115/2.

(132) Plus précisément, c'est, en premier lieu, par un amendement de M. Delpérée et consorts, déposé en réponse à une proposition de loi en session extraordinaire (proposition de loi du 22 septembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, Sénat, sess. extr. 2010, n° 5-115/1) devant le Sénat, qu'il fut proposé l'audition exclusive par le juge ; proposition de loi du 22 septembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, Amendements, Sénat, 2010-2011, n° 5-115/3, pp. 2-3. Deux semaines plus tard, dans le cadre d'un rapport parlementaire fait au nom de la commission de la justice, il fut questionné s'il était souhaitable d'une part que le juge lui-même interroge l'enfant ; proposition de loi du 22 septembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, Rap-

port, Sénat, 2010-2011. 2010, n° 5-115/4, pp. 2-3 et 57-58. Finalement, ce n'est pas l'amendement déposé au Sénat, mais celui déposé par M. Brotcone deux jours plus tard à la Chambre qui prévalut. Celui-ci embrassait totalement le discours tenu par M. Delpérée et consorts.

(133) Proposition de loi du 22 septembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, Amendements, Sénat, 2010-2011, n° 5-115/3, p. 2-3.

(134) Proposition de loi du 22 septembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, Rapport, Sénat, 2010-2011. 2010, n° 5-115/4, p. 59.

(135) Le délégué général aux droits de l'enfant, B. De Vos rappelait que le juge peut auditionner l'enfant sans renoncer à l'expertise : les deux modalités peuvent aller de pair. Mais il signale aussi recevoir de nombreuses plaintes sur les expertises, souvent contestées et parfois divergentes sur un même dossier ; proposition de loi du 22 septembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, Rapport, Sénat, 2010-2011. 2010, n° 5-115/4, pp. 2-3.

(136) *Ibidem*, p. 59. Dans une contribution qui soulevait des questions qui, pour certaines, n'ont pas pris une ride, le professeur Renchon anticipait déjà

les préoccupations qu'allaient utiliser le législateur pour justifier l'audition directe. Ainsi, il disait, trente ans plus tôt, de la délégation par expertise : « Les raisons de cette hésitation peuvent tenir soit au coût de ces expertises, soit à l'absence de certitude relative à la durée de l'expertise, soit à la surcharge des experts qualifiés, soit à l'inconsistance d'un certain nombre de rapports [...] ». Il ajoutait, à propos de l'audition directe, que c'était peut-être là « un moyen de contourner les obstacles qui seraient liés à un recours plus systématique aux expertises médico-psychologiques » ; J.-L. RENCHON, « Réflexions à propos de quelques confusions relatives à l'audition de l'enfant en justice », *Rev. dr. ULB*, vol. 13, 1996, p. 151.

(137) *Ibidem*, p. 3.

(138) *Ibidem*, pp. 2-3.

(139) Encore rappelé par le projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 3728/004, p. 30.

(140) J.-R. DEMARCHI, « Une justice familiale en mutation (bilan de l'évolution législative relative à l'audition de l'enfant) », *L.P.A.*, 2010, n° 54, p. 3.

(141) Notons qu'il ressort clairement des travaux de la loi française n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, la volonté du législateur de préférer, sauf exceptions, l'audition directe par le juge, en vue de se conformer à

la CIDE ; texte n° 330 déposé au Sénat, sess. 2005-2006 ; projet de loi réformant la protection de l'enfance, séance du 20 juin 2006, compte rendu intégral des débats ; première lecture à l'Assemblée nationale, rapport n° 3256, 5 juillet 2006.

(142) Cass., 1^{re} ch. civ., 22 juin 2022, n° 21-12.724, *Alfam.*, 2022, p. 433, obs. B. MALLEVAEY.

(143) B. MALLEVAEY, « L'avenir de l'audition de l'enfant par le JAF est-il dans sa délégation à un auditeur d'enfants ? », *op. cit.*, p. 528.

(144) T. MOREAU, « L'audition de l'enfant », in *Divorce, commentaire pratique*, VIIIbis.4.1, p. 11, cité par M.-L. STEENHAUT et E. GHEUR, « Les différents types d'expertise en droit de la famille (classique, collaborative et thérapeutique) », *Le Pluri juridique*, 2016, p. 18. Trib. fam. Mons, 23 septembre 2016, RG n° 16/1186/A et 16/1015/A.

(145) D. MOUGENOT, « L'expertise simplifiée : un remède aux maux de l'expertise judiciaire ? », *D.A.O.R.*, 2012, pp. 294 et s.

(146) Trib. fam. Mons, 23 septembre 2016, RG n° 16/1186/A et 16/1015/A.

(147) D. MOUGENOT, « Les mesures d'instruction », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 758.

(148) Trib. fam. Verviers, 4 novembre 2019, inédit.

(149) J.-L. RENCHON, « Réflexions à propos de quelques confusions rela-

ne peut déléguer à un tiers l'audition du mineur et l'élaboration du rapport de cette audition », le juge d'appel se fondant sur le texte de loi, parfaitement clair quant au caractère direct de l'audition prônée par notre article 1004/1. La Cour a en outre estimé que « la possibilité pour le juge de la famille de faire procéder à des mesures d'investigation ne permet ni de contourner le droit de l'enfant d'être entendu, ni de respecter le contradictoire », compte tenu du fait que l'expertise missionnée ne « correspondait nullement à un compte rendu d'audition (...), le document s'étendant longuement sur les considérations de son auteur et les solutions qu'elle estime devoir préconiser »¹⁵⁰. Si le premier motif est d'une netteté parfaite, le second laisse ouverte la question de savoir ce qu'il en eût été si le juge avait strictement mandaté l'expert aux seules fins de la restitution des propos du mineur.

37. Non-confusion des procédures. Sur le plan des principes, cette lecture de la cour d'appel nous semble devoir être approuvée¹⁵¹. Dès l'adoption du dispositif en 2013, il était avancé par la doctrine familialiste que le champ procédural, la finalité et le régime de l'expertise ne pouvaient être confondus avec ceux de l'audition de l'enfant. La première relève en effet d'une mesure d'instruction¹⁵², ordonnée en vue d'apporter au juge un éclairage technique aux fins de nourrir l'administration de la preuve. La seconde devait en revanche s'analyser comme la modalité d'exercice d'un droit procédural de l'enfant d'être entendu, destiné à porter à la connaissance du juge ses perceptions, préoccupations et besoins¹⁵³, ou, à tout le moins, comme une mesure d'investigation¹⁵⁴, permettant de recueillir les informations utiles pour disposer d'une vision complète et actualisée de la situation de l'enfant. On peut toutefois reconnaître que l'imprécision des textes initiaux, combinée à l'insertion de la disposition dans le chapitre consacré aux « preuves », entre « l'interrogatoire » et « le serment » entretenait, en entretien toujours, pour le second point, l'ambiguïté.

Sans avoir déplacé, on peut le regretter, la disposition hors du chapitre consacré aux « preuves », la réforme de 2024 a néanmoins entériné l'interprétation présentée par la doctrine contemporaine, tout en rendant saillantes les contraintes pratiques qui avaient conduit certains juges à rechercher des solutions « périphériques ». L'alinéa 3 de l'article 1004/1 affirme désormais, sans équivoque, la finalité de l'audition, en précisant qu'elle vise à « permettre d'adresser ses préoccupations au juge, dans le but de contribuer à la recherche de la solution la plus appropriée eu égard à son intérêt ». Au regard de ce libellé et de la jurisprudence antérieure, il nous paraît aujourd'hui difficilement soutenable que le recours à un expert aux fins d'entendre un enfant puisse se substituer pleinement à son audition (voy. toutefois *infra*, n° 41). Il est en outre hautement probable qu'une juridiction d'appel ou de cassation les désavouerait à nouveau.

38. Le contraste français. C'est ici que la divergence avec le droit français se fait sentir : la législation de nos voisins permet, moyennant une motiva-

tion (de principe, non suivie d'effet ; *cf. supra* n° 34) spéciale du juge à l'aune de l'intérêt de l'enfant, de recourir à un tiers, à un expert de l'audition, c'est-à-dire un auditeur d'enfant. Il est toutefois intéressant de relever que, dans la pratique comme dans la doctrine française, cette pratique ne fait pas l'unanimité. Une étude de grande ampleur réalisée en 2018 relevait que « la majorité (des juges) favorisait (...) une audition directe vu la « plus-value » que celle-ci offre par rapport à un compte rendu d'audition qui serait rédigé par un tiers désigné, notamment parce que l'audition directe leur permet d'avoir un « ressenti », de « connaître personnellement l'enfant » et de « déceler plus facilement d'éventuelles manipulations parentales dans le discours de l'enfant »¹⁵⁵. La même étude indiquait que la délégation était privilégiée pour les « dossiers simples », tandis que l'audition directe était préférée dans les affaires « complexes » et « conflictuelles »¹⁵⁶. Enfin, il ressort de nos échanges de terrain qu'au-delà d'un engouement réel pour les auditeurs d'enfants, un regard plus critique émerge : il serait préférable, dans l'intérêt de l'enfant, d'éviter la multiplication des professionnels (le droit français admettant déjà la présence d'un avocat de l'enfant lors de son audition¹⁵⁷), d'autant qu'il est malhonnête d'instrumentaliser la délégation de l'audition aux seules fins de « faciliter le travail du juge », alors que l'audition directe reste le principe, et que cela a pour conséquence la fragmentation des pratiques dans tout le pays.

39. L'audition n'exclut pas le recours à une expertise. Pour revenir au droit belge, il convient de préciser que, si l'audition de l'enfant par le juge n'a rien d'optionnel, elle n'exclut nullement le recours à d'autres mesures d'instruction ou d'investigation utiles¹⁵⁸, telle l'expertise ou l'examen médico-psychologique¹⁵⁹. La mission de l'expert est d'une tout autre nature, puisqu'il ne s'agit pas de recueillir la parole de l'enfant pour elle-même, mais de mener une investigation clinique et relationnelle au sein de son environnement familial en vue d'un avis. D'aucuns soutiendront à cet égard qu'une mesure d'instruction¹⁶⁰ additionnelle à l'audition ne saurait être ordonnée qu'à la condition de satisfaire aux exigences de nécessité, d'utilité ou de proportionnalité, au regard de la célérité et de l'efficacité inhérente au procès équitable. Cette remarque, pertinente au regard des principes de droit judiciaire, implique que la proportionnalité s'apprécie à l'échelle de la procédure dans son ensemble. Elle ne saurait toutefois, selon nous, conduire à faire entrer l'audition de l'enfant dans cette mise en balance, dès lors que celle-ci constitue l'expression d'un droit procédural du mineur et non une mesure de preuve que le juge serait libre d'ordonner ou non.

40. L'audition comme « mesure d'information » ? C'est la lecture que semble avoir consacrée le droit français et, dans une certaine mesure, la jurisprudence belge. Chez nos voisins, la Cour de cassation a jugé qu'une expertise médico-psychologique ne tenait pas lieu d'audition, leurs missions étant « différentes »¹⁶¹ : l'expert recueille la parole du mineur non pour elle-même mais en vue d'un avis destiné à éclairer le jugement¹⁶². Surtout, la Cour a affirmé l'autonomie de l'audition en la

tives à l'audition de l'enfant en justice », *Rev. dr. ULB*, n° 13, 1996, pp. 109 et s. ; D. MOUGENOT, « Les mesures d'instruction », *op. cit.*, p. 741.

(150) C.A. Mons, 17 septembre 2019, *Act. dr. fam.*, 2021/1, pp. 19-20.

(151) Récemment réaffirmé par Trib. fam. Bruxelles, 13^e ch. fr., 28 février 2025, *For. fam.*, 2026/1.

(152) « Les mesures d'instruction sont des modes d'administration de la preuve ; elles visent à établir la réalité de faits allégués par une partie et contestés par l'autre lorsque la première ne dispose pas de pièces qui suffisent à les établir » ;

D. MOUGENOT, « Les mesures d'instruction », *op. cit.*, p. 719.

(153) En ce sens, voy. M. MALLIEN, « L'intérêt de l'enfant lors des litiges parentaux en matière d'hébergement et d'éducation : la question des autonomies à travers trois hot topics », *Act. dr. fam.*, 2021, p. 198 ; N. MASSAGER, « La prise en considération de l'opinion de l'enfant mineur », *For. fam.*, 2023, liv. 5, p. 16.

(154) Avant 2013, voy. N. MASSAGER, « Chapitre III – Mesures d'investigation », in *Droit familial de*

l'enfance, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 432 et s. ; P. MOREAU (coord.), *Procédures particulières et droit judiciaire familial*, coll. La jurisprudence du Code judiciaire commentée : textes, annotations, jurisprudence et commentaires, vol. 3, La Charte, 2022, p. 2022 ; S. BRAT et D. KARADCHEH, *Immersion dans le droit judiciaire familial*, Limal, Anthemis, 2023, pp. 38-39. Certains la qualifieront aussi de « mesure d'instruction spéciale » : I. BOONE et N. BOURGEOIS, « De onderzoeksmaatregelen bevolen door de familierechtbank », in P. SENAËVE (éd.), *Handboek familieprocesrecht*, Malines, Kluwer, 2017, p. 407 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, *Droit judiciaire*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2025, p. 341.

(155) B. MALLEVAEY, « Audition et discernement de l'enfant devant le JAF : 55 recommandations pour améliorer la participation de l'enfant aux décisions judiciaires le concernant au sein de sa famille », CRD Faculté catholique de Lille, 2018, p. 102.

(156) *Ibidem*, p. 102.

(157) *Quod non* en Belgique, à moins qu'il ne soit personne de confiance, dont la mission diffère ;

G. CROMBEZ, « 3. — Quelle place pour l'avocat ou la personne de confiance dans une procédure civile d'audition de l'enfant ? », *op. cit.*, pp. 147-194.

(158) S. BRAT et D. KARADCHEH, *Immersion dans le droit judiciaire familial*, *op. cit.*, pp. 47 et 51.

(159) Voy. not. N. GALLUS, « L'expertise médico-psychologique », *Rev. dr. ULB*, 1996, vol. 13, p. 179 ; N. MASSAGER, « Chapitre III – Mesures d'investigation », *op. cit.*, p. 450. Voy. aussi B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE et J.-L. RENCHON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *R.T.D.F.*, 2011/2, p. 279 ; A. DUELZ, J.-C. BROUWERS et Q. FISCHER, *Le droit du divorce*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 84 ; I. BOONE et N. BOURGEOIS, « De onderzoeksmaatregelen bevolen door de familierechtbank », *op. cit.*, p. 420.

(160) Cass., 1^{er} juin 2023, RG n° C.22.0468.F et 14 mars 2025, RG n° C.23.0463.N ; J. VAN COMPERNOLLE et A.-L. FETTWEIS, « Principes directeurs du procès civil », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, *op. cit.*, p. 69 ; dans le même ouvrage, D. MOUGENOT, « Les mesures d'instruction », *op. cit.*, p. 716.

(161) Rien n'empêche donc le JAF de procéder, en parallèle, à une enquête sociale ou à une expertise psychologique ; A. GOUTTENOIRE, « Mineur – mineur entendu », *op. cit.*, n° 92. Dans le même sens, en Belgique, voy. not. ; N. MASSAGER, « Chapitre III – Mesures d'investigation », in *Droit familial de l'enfance*, *op. cit.*, pp. 447-449 ; M. MALLIEN, *Le contentieux judiciaire parental à propos de l'éducation de l'enfant*, thèse, Larcier, Bruxelles, 2016, p. 141 ; M.-L. STEENHAUT et E. GHEUR, « Les différents types d'expertise en droit de la famille », *op. cit.*, p. 16 ; I. BOONE et N. BOURGEOIS, « De onderzoeksmaatregelen bevolen door de familierechtbank », *op. cit.*, pp. 417 et s. ; T. JEUNEJEAN, « Des études sociales par le juge pour éclairer le juge de la famille : une mission civile des Maisons de justice », *Justice-en-ligne*, 3 janvier 2020, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/Des-etudes-sociales-pour-eclairer>, consulté en décembre 2025 ; D. MOUGENOT, « Les mesures d'instruction », *op. cit.*, p. 753.

(162) B. MALLEVAEY, « Audition et discernement de l'enfant devant le JAF : 55 recommandations pour améliorer

qualifiant de « mesure d'information »¹⁶³, obéissant à un régime propre, distinct des mesures d'instruction classiques. En Belgique, la jurisprudence a admis, sans pour autant décharger le juge de son obligation d'entendre directement l'enfant, la désignation d'un expert à des fins d'investigation (mesure *sui generis* en vertu de l'article 1253ter/6 du Code judiciaire¹⁶⁴) ou par expertise simplifiée¹⁶⁵ aux fins de permettre au jeune de « s'exprimer plus longuement sur son ressenti »¹⁶⁶.

41. L'audition de l'enfant : des exigences à la hauteur des moyens.

Notre intuition est, *in fine*, la suivante : considérant que le droit belge, tel qu'issu de la loi et conforté par la jurisprudence, appréhende l'audition de l'enfant comme une procédure relevant du seul juge, une délégation à un auditeur d'enfant, comme toute délégation d'audition d'ailleurs, comme toute délégation d'audition d'ailleurs, nous paraît, en l'état, *contra legem*. Un avocat qui serait le porte-voix de l'enfant ne nous semble pas plus adéquat, la loi précisant explicitement qu'il n'est pas une partie à la cause. Faut-il, pour autant, opposer aux juges belges un *quod non* — « pas d'auditeurs pour vous » — tout en évacuant leurs critiques, pourtant fondées, par un *dura lex, sed lex ? Minime*. À tout le moins, il convient de reconnaître et d'intégrer dans la charge de travail des magistrats le temps substantiel qu'ils consacrent aux auditions. Il faut aussi garantir concrètement les conditions matérielles que le législateur présuppose, au premier rang desquelles figure l'assistance du greffier. Enfin, si l'on entend maintenir des aménagements dérogatoires aux principes classiques de la procédure civile, il importe d'en préciser, voire d'en renforcer, les modalités, afin de permettre au juge familial d'y satisfaire sans fragiliser son office. Cette responsabilité incombe au premier chef au législateur, et subsidiairement à la doctrine.

Alors que nous rédigeons ces lignes, le tribunal francophone de la famille de Bruxelles a rendu une décision inédite. Après avoir refusé l'audition d'un enfant de sept ans sollicitée par la mère, au motif que « le texte légal précise que le juge peut refuser l'audition de l'enfant par les circonstances de la cause », il a ordonné que l'enfant soit entendu dans le cadre d'une expertise. Le tribunal a estimé que cette modalité servait l'intérêt de l'enfant, dès lors qu'il ne disposait ni des « compétences psychologiques (ni) des moyens permettant d'auditionner de si jeunes enfants », et qu'il était préférable, en pareille hypothèse, de recourir à d'autres professionnels¹⁶⁷. En l'espère, une telle solution ne nous paraît pas inadéquate. D'une part, le refus de l'audition pouvait se justifier en droit au regard de l'âge du mineur et de l'identité du demandeur. Il ne s'agissait donc pas d'une délégation, mais bien d'un refus du juge conforme à la loi. D'autre part, l'ordonnance d'expertise témoigne d'une attention portée par le juge, malgré

tout, à l'effectivité de l'écoute de l'enfant et d'une volonté de pallier les contraintes pratiques de la justice familiale et du droit judiciaire. Compte tenu du conflit « incendiaire » opposant les parents depuis la petite enfance du mineur, le recours à un expert apparaissait, en effet, de nature à le soustraire autant que possible à la conflictualité parentale et au contentieux judiciaire qui les animait. Il n'y a que peu de doute que le recours à un expert-auditeur eut été, en ce cas, également opportun.

C. L'auditeur d'enfants comme outil du conciliateur amiable ?

42. L'intérêt de l'enfant dans les accords amiables. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 2024¹⁶⁸, tout accord issu de la médiation¹⁶⁹ ou du droit collaboratif, dès lors qu'il porte sur une matière relevant de l'article 1004/1 du Code judiciaire, doit, aux fins d'homologation¹⁷⁰, comporter deux mentions : le praticien doit attester avoir « attiré l'attention des parties sur l'intérêt de l'enfant » et « préciser la manière dont cet intérêt a été pris en considération ». Pour les accords conclus à l'occasion d'une conciliation¹⁷¹ ou préalablement au divorce par consentement mutuel¹⁷², ceux-ci ne doivent mentionner que la manière dont l'intérêt de l'enfant a été pris en compte. Ajoutons toutefois, comme l'a relevé la doctrine¹⁷³, que si le divorce par consentement mutuel n'exige pas l'intervention d'un tiers, lorsqu'un avocat ou un notaire est chargé d'en rédiger la convention, il lui appartient d'informer les parties qu'ils doivent tenir compte de l'intérêt de l'enfant et s'en expliquer.

La réforme voulait donc requérir du praticien chargé de rédiger la convention de conscientiser les parents sur l'importance de l'intérêt de l'enfant¹⁷⁴ et de veiller à ce que la convention présente le *modus operandi* retenu pour l'appréhender. En effet, selon nous et avec d'autres¹⁷⁵, l'exigence de « préciser la manière » dont l'intérêt de l'enfant a été pris en considération doit s'entendre comme l'obligation d'explicitement la démarche (ou la méthode, le procédé)¹⁷⁶ suivie pour l'appréhender, ce qui suppose une libre démonstration¹⁷⁷. Les travaux préparatoires indiquent, en appui mais de façon peu limpide, qu'à cette fin, « l'audition du mineur (par le médiateur) n'est ni systématique, ni obligatoire »¹⁷⁸. En pratique, l'exigence de ces mentions ravive la question de la place de l'enfant dans les accords : pour éviter une surséance à statuer du juge homologateur¹⁷⁹, faut-il désormais entendre l'enfant et, le cas échéant, par quel acteur cela doit-il être mené ?

43. Expression de l'enfant et audition : deux registres différents. La réponse réside dans l'articulation entre la détermination (et la prise en considération) de l'intérêt de l'enfant et son droit d'exprimer son opinion¹⁸⁰. De

la participation de l'enfant aux décisions judiciaires le concernant au sein de sa famille », *op. cit.*, p. 105.

(163) Cass., 1^{re} ch. civ., 28 septembre 2011, n° 10-23.502, *Procédures* 2012, comm. 12, note DOUCHY-ODOT ; *AJF*, 2011, p. 546 ; *RTD civ.*, p. 757, obs. HAUSER ; C. SIFFREIN-BLANC, « Procédure de divorce. – Audition de l'enfant », *op. cit.*, n°s 7-9.

(164) Trib. fam. Verviers 4 novembre 2019, inédit.

(165) C.A. Liège, 11 février 2021, inédit. La qualifier « d'expertise simplifiée » risque, paradoxalement, d'alourdir la procédure, en imposant le respect d'un formalisme relativement strict, notamment l'audition de l'expert à l'audience (hausse des coûts, contraintes procédurales, disponibilité de l'expert). À l'inverse, sa qualification de mesure d'investigation assouplit le régime applicable, le juge disposant de « toutes diligences » pour y procéder.

(166) Trib. fam. Verviers 4 novembre 2019, inédit.

(167) Trib. fam. Bruxelles, 13^e ch. fr., 9 décembre 2025, RG n° 25/6364/1, inédit.

(168) Sur les raisons de cette réforme, voy. A. DEJOLIER, « Actualités législatives en médiation : qui trop embrasse... Commentaire de la loi du

29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal et des lois du 27 mars et du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses (Ibis et II) », *J.T.*, n° 6993, 2024, p. 498 ; N. DANDOY, « Le contrôle judiciaire de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant », in *L'enfant et le conflit familial : quelle participation ?*, *op. cit.*, pp. 97-98.

(169) C. DERCLAYE, « L'incidence de la loi du 28 mars 2024 sur la prise en compte de l'intérêt de l'enfant et de son opinion dans les conventions parentales », *For. fam.* 2025/4, pp. 157 et s. ; N. UYTENDAELE et A.-M. BOUDART, « L'audition de l'enfant et la prise en compte de son intérêt dans les modes amiables : dialogue entre balises légales et implications pratiques pour l'intervenant », *J.M.A.*, 2025, pp. 73 et s. ; N. UYTENDAELE, « Les modes appropriés de résolution des conflits, disséminances et ressemblances avec focus sur la conciliation et la médiation en matières familiales » in *États généraux de la médiation*, 2^e éd., Limal, Anthemis, 2025, pp. 9 et s.

(170) Semblant en revanche exclus, et c'est étonnant, les accords soumis à l'homologation du juge du fond, ceux conclus dans le cadre d'un divorce pour désunion irrémédiable ou

ceux conclus en dehors de tout processus judiciaire ; N. DANDOY, « Le contrôle judiciaire de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant », in *L'enfant et le conflit familial : quelle participation ?*, *op. cit.*, pp. 115-116.

(171) *Ibidem*, pp. 111-112.

(172) À ce sujet, voy. O. PIERARD, « Divorce par consentement mutuel & intérêt de l'enfant dans le shaker de la loi "Mai tai" », *Rev. dr. not.*, 2024, pp. 609 et s.

(173) *Ibidem*, p. 620 ; N. MEERSMAN et V. STEYVERS, « Nieuwe verplichte vermelding in EOT-overeenkomst minderjarige kinderen », *T. Not.*, 2024/6, p. 434 ; N. DANDOY, « Le contrôle judiciaire de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant », in *L'enfant et le conflit familial : quelle participation ?*, *op. cit.*, p. 113.

(174) A. DEJOLIER, « Actualités législatives en médiation : qui trop embrasse... », *op. cit.*, p. 489.

(175) E. MERCKX, « Kinderen bij scheiding voorop met kindervriendelijke justitie », *T. fam.*, 2024/10, p. 331 ; *ibidem* ; C. DERCLAYE, « L'incidence de la loi du 28 mars 2024 sur la prise en compte de l'intérêt de l'enfant et de son opinion dans les conventions parentales », *op. cit.*, pp. 157 et s.

(176) Le dictionnaire Larousse définissant le terme « manière » par

« une façon d'agir ou une méthode particulière pour agir ».

(177) En ce sens, N. DANDOY, « Le contrôle judiciaire de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant », in *L'enfant et le conflit familial : quelle participation ?*, *op. cit.*, pp. 117-118.

(178) Projet de loi du 4 décembre 2023 n° 55-3728/001 précité, pp. 149-150 ; A. DEJOLIER, « Actualités législatives en médiation : qui trop embrasse... », *op. cit.*, p. 489.

(179) A. DEJOLIER, « Actualités législatives en médiation : qui trop embrasse... », *op. cit.*, p. 489 ; O. PIERARD, « Divorce par consentement mutuel et intérêt de l'enfant dans le shaker de la loi "Mai tai" », *Rev. dr. not.*, 2024, p. 611.

(180) N. DANDOY, « Le contrôle judiciaire de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant », in *L'enfant et le conflit familial : quelle participation ?*, *op. cit.*, p. 99. Cette connexion entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant d'être entendu s'est encore vue renforcée par une recommandation récente du Conseil de l'Europe ; recommandation du Comité des ministres aux États membres sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents, CM/Rect (2025)4, 28 mai 2025.

deux choses l'une : de nombreux auteurs¹⁸¹ ont, à raison, démontré que l'intérêt de l'enfant commande de lui permettre, aux fins d'éclairer ses parents, seuls décideurs en l'espèce, d'exprimer son opinion sur les décisions le concernant. Cette approche est confirmée par l'article 22bis, second alinéa, de notre Constitution et par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁸². Il en résulte sans trop de doute que, dès lors que l'intérêt de l'enfant doit être déterminé pour prendre une décision, il faut permettre au principal intéressé de s'exprimer, d'une manière ou d'une autre, sur le sujet. Cela n'implique en revanche pas la mise en œuvre d'une procédure d'audition *stricto sensu*, laquelle demeure attachée aux seuls dispositifs judiciaires.

44. Les parents, premiers garants du droit d'être entendu. Les standards internationaux conduisent à privilégier, chaque fois que possible, l'expression de l'enfant auprès de ceux qui décident¹⁸³ : en l'espèce, ses parents, tenus d'en tenir compte dans l'élaboration de leurs accords. Sans requérir la participation directe des enfants à la médiation, les parents sont en effet amenés à discuter avec le professionnel de l'intérêt de l'enfant sur la base de ce qu'ils ont pu entendre de la bouche de ce dernier¹⁸⁴. Cette approche, qualifiée par certains « d'écoute indirecte » de l'enfant¹⁸⁵, par le truchement du travail de coparentalité, répond à l'obligation faite au praticien d'attirer l'attention des parties sur l'intérêt de l'enfant et l'amène naturellement à rappeler la nécessité de connaître l'opinion du mineur sur les décisions le concernant. Le droit français en partage, comme nous l'avons vu, exactement la même lecture.

Reste la question, plus délicate, de la démonstration : comment établir, dans la convention, que l'intérêt de l'enfant a effectivement été pris en considération par les parents et que son opinion a été entendue par ceux-ci ? Là où la pratique française apporte des solutions opérationnelles en confiant l'écoute de l'opinion de l'enfant tantôt à l'auditeur amiable, tantôt au « praticien d'accord » lui-même, par exemple en médiation « parent-ado »¹⁸⁶, le législateur belge s'est bon gré mal gré abstenu de donner davantage d'informations, se bornant à évoquer, dans les travaux préparatoires, l'hypothèse d'un médiateur entendant l'enfant. Une hypothèse qui était déjà envisagée en pratique, la médiation tendant, depuis un certain temps, à proposer des entretiens avec le mineur¹⁸⁷.

45. Logique de subsidiarité. Cette pratique n'est pas, en soi, inadéquate, mais doit répondre à une logique de subsidiarité. Comme nous l'avons vu, au stade de la rédaction de l'accord destiné à l'homologation, il revient d'abord aux parents, en tant que décideurs, d'établir auprès du praticien d'accord qu'ils ont mis l'enfant en mesure de s'exprimer et qu'ils ont effectivement pris connaissance de sa parole afin d'en déter-

miner son intérêt (*cf. supra*, n° 44). Dès lors que le juge homologateur est susceptible de s'enquérir des conditions dans lesquelles l'enfant a pu exprimer son opinion, il appartient au praticien de questionner les parents sur les éléments permettant d'établir concrètement la prise en compte de l'intérêt de l'enfant et son association au processus d'élaboration de l'accord. Il s'agit en effet de mettre les parents en mesure de répondre aux exigences du juge appelé à homologuer. Dès lors, à défaut d'éléments suffisamment objectivables, le praticien sera bien avisé de conseiller aux parties le recours à un procédé d'expression de l'enfant vérifiable¹⁸⁸.

Un entretien peut de la sorte être conduit par le praticien d'accord (médiateur ou notaire¹⁸⁹), en présence des parents ou en tête à tête (en caucus¹⁹⁰). Son principal intérêt tient à ce qu'il évite la multiplication des intervenants et qu'il puisse favoriser un recentrage des parents autour de l'intérêt de l'enfant¹⁹¹. Il n'en demeure pas moins, selon nous, que cette modalité suppose un encadrement strict, tant du point de vue des compétences que du cadre de l'échange. D'une part, le praticien doit disposer d'une formation spécifique pour entendre un mineur. D'autre part, il lui revient de rappeler clairement à l'enfant sa place dans le processus, en précisant que la décision appartient aux seuls parents. Enfin, le médiateur doit veiller à ce que l'entretien avec le ou les enfants ne fragilise pas l'entente parentale, en limitant les risques de soupçon de manipulation et de conflit de loyauté¹⁹², lesquelles porteraient atteinte à l'intérêt de l'enfant. À cette fin, le cadre devrait être clairement défini dans le protocole d'accord¹⁹³.

Le respect de ces exigences est, selon nous, déterminant. Si la parole de l'enfant constitue une garantie de fond utile à l'appréciation de son intérêt, encore faut-il que son recueil, sur le plan procédural, s'effectue dans des conditions elles-mêmes conformes à cet intérêt. Enfin, dans les cas où le praticien d'accord ne dispose pas de la formation requise, ou lorsque son entretien avec l'enfant est susceptible de fragiliser l'entente parentale, ou encore si les parents ne s'accordent pas sur le recours à cette modalité, l'intervention d'un auditeur amiable apparaît opportune.

46. Opportunité du recours à l'auditeur amiable. À défaut pour le rédacteur de l'accord de pouvoir offrir les garanties susmentionnées, le recours à un auditeur d'enfant devient une solution. Celui-ci joue un rôle de « soupape de décompression », en recueillant la parole du mineur en terrain neutre, à l'abri des pressions et dans un cadre conforme à son intérêt¹⁹⁴. À cet égard, les pratiques issues du droit français en matière d'auditeur amiable nous semblent inspirantes (nous renvoyons le lecteur à nos développements *supra*).

Nous pensons que le juge homologateur sera sensible à la démarche des parents lorsqu'ils se sont accordés pour permettre à leur enfant de

(181) N. MASSAGER, « La prise en considération de l'opinion de l'enfant mineur », *op. cit.*, p. 13 ; N. UYTENDAELE, « Modes amiables de résolution des conflits et audition de l'enfant », in N. MASSAGER (dir.), *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, *op. cit.*, pp. 528 et 535 ; G. MATHIEU et B. MARIQUE, « La place de la parole de l'enfant dans les séparations hautement conflictuelles : de la théorie à la pratique », in Y.-H. LELEU e.a. (dir.), *États généraux de droit de la famille V*, Bruxelles, Bruylant, 2024, pp. 49 et s. ; E. ALOPS, S. DE BUS, D. ROSIER, J. VAN DONINCK et A.-C. VAN GYSEL, « Suggestions », in *Évaluation du tribunal de la famille*, Limal, Anthemis, 2024, p. 385 ; C. DERCLAYE, « L'incidence de la loi du 28 mars 2024 sur la prise en compte de l'intérêt de l'enfant et de son opinion dans les conventions parentales », *op. cit.*, pp. 157 et s. (182) Voy. à ce sujet G. WILLEMS, « Le droit du mineur à l'autonomie et à la participation dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, *op. cit.*, pp. 76 et s. (183) Observation générale n° 12 précitée, p. 11, § 35. (184) J.-L. RENÇON, « Pourquoi et

pour qui la médiation familiale dans notre contexte sociétal contemporain ? », *R.T.D.F.*, 2024 /1, pp. 7 et s. (185) L. TERRASI, « L'audition directe et indirecte de la parole de l'enfant », in N. DANDOY, *L'enfant et le conflit familial : quelle participation ?*, *op. cit.*, pp. 156 et s. (186) En ce cas, le médiateur permet à l'enfant de s'exprimer en présence des parents A.-M. DE CAYEUX, « Le dispositif conventionnel d'audition amiable », Conférence donnée dans le cadre du DU Auditeur d'enfant, 2025-2026. (187) A. BRIDOUX, « L'audition de l'enfant », *Le Pli juridique*, n° 38, 2016, p. 25 ; L. JACOBS, « La parole de l'enfant face à la séparation parentale : regards croisés sur les pratiques d'audition », *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 670 ; D. JANS, « La médiation, à la recherche d'un accord avec l'autre et avec soi-même », in E. DE BECKER, D. SEQUIER et J.-E. VANDERHEYDEN (dir.), *Les séparations parentales conflictuelles*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2021, p. 304 ; plus récemment, les propos de B. Marique lors des séminaires de « La semaine de la médiation », V. LUISE, G. CROMBEZ et B. MARIQUE, « La place de l'enfant en

médiation », octobre 2024. (188) C'est cette même raison qui a motivé le développement du dispositif « auditeurs d'enfants » ; B. MALLEVAEY, « L'intérêt de l'enfant et la réforme du divorce par consentement mutuel », *L.P.A.*, 2017, n° 129, p. 6 ; A.-M. DE CAYEUX et B. MALLEVAEY, « Regards croisés sur l'audition amiable de l'enfant », *op. cit.* (189) Les avocats agissant en négociation ou en droit collaboration étant en principe exclus ; L. TERRASI, « L'audition directe et indirecte de la parole de l'enfant », *op. cit.*, p. 157. (190) G. MATHIEU et B. MARIQUE, « La place de la parole de l'enfant dans les séparations hautement conflictuelles : de la théorie à la pratique », *op. cit.*, pp. 49 et L. TERRASI, « L'audition directe et indirecte de la parole de l'enfant », *op. cit.*, p. 157. (191) En ce sens, L. TERRASI, « L'audition directe et indirecte de la parole de l'enfant », in N. DANDOY, *L'enfant et le conflit familial : quelle participation ?*, *op. cit.*, pp. 156 et s. (192) N. UYTENDAELE et A.-M. BOUDART, « L'audition de l'enfant et la prise en compte de son intérêt dans les modes amiables », *op. cit.*, p. 74. L. TERRASI suggère que la neutralité du médiateur suffit à préserver l'en-

fant des pressions parentale ; « L'audition directe et indirecte de la parole de l'enfant », *op. cit.*, pp. 170-171. Si l'idée est solide sur le principe, elle nous semble plus complexe en pratique, la neutralité ne dissipant pas toujours le soupçon de récupération de la parole du mineur ou la crainte d'un conflit de loyauté, au risque alors de créer un différend là où il n'y en avait pas. La communication, en préparation de l'entretien, comme en aval, nous semble primordiale. (193) Le praticien rédigera en ce cas une attestation aux fins d'assurer au juge homologateur que l'enfant a pu s'exprimer. Nous ajoutons que la confidentialité des informations issues de la médiation (art. 1728 C. jud.) ne nous semble pas poser de problème dans la mesure où il se gardera de recueillir uniquement les sentiments et impressions de l'enfant, sans suggérer les éventuels désaccords entre les parents. Voy. les développements pratiques proposés par L. TERRASI, « L'audition directe et indirecte de la parole de l'enfant », *op. cit.*, pp. 169-174. (194) En ce sens, N. DANDOY, « Le contrôle judiciaire de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant », in *L'enfant et le conflit familial : quelle participation ?*, *op. cit.*, p. 128.

s'exprimer. Cette considération ne le dispense toutefois pas d'exercer un contrôle au fond de l'intérêt de l'enfant¹⁹⁵. Enfin, rappelons que, si cela s'avère opportun, l'article 1004/1 du Code judiciaire l'autorise à entendre lui-même le mineur, à défaut de pouvoir accéder au contenu oral de l'entretien amiable.

Conclusion : stabiliser nos dispositifs, garder un œil sur l'ailleurs

Cette contribution comparatiste met en lumière un paradoxe : malgré des fondements largement communs, le droit belge et le droit français ont progressivement divergé quant aux modalités d'effectivité de la parole de l'enfant. Dans les deux ordres juridiques, l'audition a répondu à un même diagnostic : l'enfant n'est pas toujours entendu dans les conditions propices à l'expression de sa parole. Pourtant, la réponse institutionnelle a différé. Là où le système français a laissé s'installer, autour ou en marge du juge, une pluralité d'acteurs et de pratiques destinées à combler les insuffisances ou l'absence de dispositif, le droit belge a procédé d'un postulat plus restrictif : il a d'une part cantonné l'audition au contentieux, en la rattachant à une « quasi-obligation » pour le juge, et il a d'autre part explicitement formalisé en amiable un minimum de garanties liées à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, laissant ensuite aux pratiques, par ruissellement, le soin d'opérationnaliser, au-delà du socle légal, des voies d'expression du mineur.

Pour poursuivre la comparaison, s'agissant de l'office du juge, les deux systèmes juridiques confirment une intuition semblable : l'audition de l'enfant, que nous qualifions, pour marquer le coup, « d'entretien entre l'enfant et le juge » au jour de la réforme du 28 mars 2024¹⁹⁶, ne devrait pas (ou plus) être compris comme un instrument de preuve, mais demeure à tout le moins compris comme une mesure d'investigation (ou devrions-nous plutôt dire « d'information » ?) et, tel que l'a relevé la Cour de cassation – à ce moment¹⁹⁷ – comme l'exercice d'un droit subjectif du mineur dont il a la titularité, celui d'exprimer une opinion sur des points qui le concernent, et en tant que garantie procédurale, celle d'assurer que cette parole soit effectivement entendue dans des conditions compatibles à son intérêt. Cette qualification pourrait expliquer, selon nous, l'émergence, dans les deux systèmes, de règles spéciales et parfois déroatoires au droit canon de la procédure.

Comme nous l'avons présenté plus tôt, une délégation de l'audition du juge belge à un auditeur d'enfant paraît difficilement conciliable avec notre droit positif. Il nous paraît toutefois envisageable de penser l'auditeur comme un appui ponctuel dans des configurations précises.

Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque la parole de l'enfant « partie » à la cause ou « devant consentir »¹⁹⁸ doit être recueillie. Indépendamment du débat autour du champ d'application de l'article 1004/1 dans les procédures de filiation ou d'adoption¹⁹⁹, l'enjeu y est alors qualitativement différent, puisque l'enfant a droit « à mieux qu'une simple audition », à savoir la possibilité « d'agir et de se défendre »²⁰⁰. Dans ce contexte, le rôle du tuteur *ad hoc* mérite d'être rappelé avec force. Lorsque l'on a déduit de la jurisprudence de la Cour de cassation²⁰¹, à tort selon nous²⁰², que le tuteur *ad hoc*²⁰³ n'aurait pas à rencontrer nécessairement l'enfant dans l'exercice de ses fonctions, on a méconnu une évidence : le tuteur est un « mandataire spécial » chargé d'« exprimer la position d'une partie et de porter sa voix devant le tribunal ». Comme l'écrit justement J. Sosson, « comment accomplir cette mission sans rencontrer celui qu'on

représente ? »²⁰⁴. De surcroît, rappelons que l'alinéa 2 de l'article 12 de la CIDE impose, à tout le moins, que l'enfant soit entendu « par l'intermédiaire d'un représentant », ce qu'est assurément un tuteur *ad hoc*. Dès lors, à nos yeux, le tuteur doit, par principe, entendre l'enfant, notamment lorsqu'il s'agit de recueillir son opinion sur un consentement à l'adoption ; à défaut, la tentation est grande de pallier cette carence en recourant à l'audition judiciaire de l'article 1004/1, au prix d'un usage certes admissible, mais conceptuellement détourné, puisque l'audition n'a pas vocation à suppléer une représentation défaillante. Cette exigence que nous attribuons au tuteur *ad hoc* demeure toutefois conditionnée : entendre un enfant suppose, comme nous l'avons dit, des compétences, un cadre et une méthode conformes à son intérêt. Aussi, si ces conditions sont remplies, ce qui est sans doute le cas dans des situations, les tuteurs *ad hoc* étant généralement formés à s'entretenir avec des enfants, à défaut, il peut se justifier de recourir à un auditeur afin de recueillir la parole de l'enfant et de la transmettre au tuteur.

De même, il est envisageable que le juge recoure, avec parcimonie et discernement, non à une délégation, mais à une expertise éventuellement confiée à un auditeur d'enfants, pour autant qu'elle ne fasse pas obstacle à l'audition par le juge, ou bien qu'elle intervienne à la suite du refus d'une demande d'audition formulée par une partie (*cf. supra* n° 41), le juge tenant quand même à permettre à l'enfant de moins de 12 ans de s'exprimer.

En dehors du contentieux, la comparaison avec le droit français est tout aussi féconde. Là où la France a vu se développer, dans un relatif vide normatif, des pratiques d'audition amiable destinées à objectiver que l'enfant a pu être entendu avant l'entérinement d'un accord (extrajudiciaire ou judiciaire), la Belgique s'est bornée, aux mêmes fins, de rappeler l'importance du rôle des parents dans l'écoute de leur enfant et d'exiger que l'accord explicite le *modus operandi* par lequel l'intérêt de l'enfant a été recherché et pris en considération. Dans ce contexte, lorsqu'il est difficile pour les parents d'objectiver le fait que l'opinion de l'enfant a été exprimée aux fins de déterminer son intérêt, le facilitateur d'accord peut entendre lui-même l'enfant (aux conditions d'y être préparé et formé), mais le recours à un auditeur pourrait aussi être opportun pour préserver l'impartialité et la neutralité des médiateurs ou autres professionnels d'accords.

Nous concluons sur ces quelques mots. Que nous le voulions ou non, le XXI^e siècle se caractérise par le passage d'un enfant considéré comme « fragile et passif » à un sujet « acteur et actif ». Le droit lui a, à cet effet, offert une tribune : celle d'être entendu. Ne nous méprenons pas. Les premiers récepteurs de cette parole sont, et doivent rester, les premiers décideurs, à savoir les titulaires de l'autorité parentale. Il serait malvenu d'embrasser une lecture simpliste faisant du juge le nouveau *pater familias*. Mais lorsque l'oreille parentale fait défaut, pour de bonnes ou de mauvaises raisons, notre système doit offrir des relais crédibles, auquel cas l'enfant reste muet. Comment le faire adéquatement ? C'est un problème d'adulte. À qui revient-il de rendre ce droit effectif ? À chacun d'entre nous, dans nos rôles respectifs. Faut-il créer de nouveaux acteurs ? Pas nécessairement. Et pour reprendre Shakespeare, si « le monde entier est une immense scène, et tous, hommes et femmes, n'y sont que des acteurs »²⁰⁵, à chacun de savoir quand et comment y faire ses entrées et ses sorties.

Gauthier CROMBEZ
Doctorant F.S.R. UCLouvain – CeFAP

(195) Même si plusieurs magistrats nous ont révélé que ces « clauses de procédé » de prise en compte des parents de l'intérêt de l'enfant ont, jusqu'ici, peu modifié leurs habitudes leur contrôle portant davantage sur le fond que sur la forme ; échanges avec des magistrats de diverses juridictions de la famille tenus lors d'un séminaire informel. Organisé le 14 février 2024 par le Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine de l'UCLouvain.

(196) G. CROMBEZ, « Le droit de l'enfant d'être entendu par le juge : entre murmures et tumultes », in J. Sosson (dir.), *Le droit de l'enfant*, 2024, p. 407.

p. 407.

(197) Cass., 1^{re} ch., 28 novembre 2025, J.L.M.B., 2026/5, pp. 202-204.

(198) J. SOSSON, « L'enfant mineur partie à la cause ou devant consentir : l'article 1004/1 "à tout faire" ou faut-il repenser la représentation de l'enfant ? », in N. DANDOY, *L'enfant et le conflit familial : quelle participation ?*, pp. 65 et s.

(199) Sur celle-ci, voy. M. MALLIEN, « L'enfant et ses droits : l'audition de l'enfant 2.0 après la loi du 27 mars 2024 : le grand soir des droits des mineurs ? », *For. fam.*, 2024/3, pp. 73-80.

à la cause ou devant consentir : l'article 1004/1 « à tout faire » ou faut-il repenser la représentation de l'enfant ? », *op. cit.*, pp. 82-83.

(200) J. SOSSON, « L'enfant mineur partie à la cause ou devant consentir : l'article 1004/1 "à tout faire" ou faut-il repenser la représentation de l'enfant ? », *op. cit.*, pp. 82-83.

(201) Cass., 1^{re} ch., 6 octobre 2017, *Act. dr. fam.*, 2017/10, p. 245 ; note. N. MASSAGER ; note G. MATHIEU, *R.T.D.F.*, 2018/3, p. 562 ; note P. SENAËVE, *R.W.*, 2018-2019, p. 591.

(202) Dans le même sens, J. SOSSON, « L'enfant mineur partie à la cause ou

devant consentir : l'article 1004/1 "à tout faire" ou faut-il repenser la représentation de l'enfant ? », *op. cit.*, pp. 93-94.

(203) Nommé à défaut de représentant légal ou en cas d'opposition d'intérêt, « ne doit pas nécessairement rencontrer l'enfant ».

(204) J. SOSSON, « L'enfant mineur partie à la cause ou devant consentir : l'article 1004/1 "à tout faire" ou faut-il repenser la représentation de l'enfant ? », *op. cit.*, p. 94.

(205) W. SHAKESPEARE, *Comme il vous plaira* (*As u like it*), 1599, II, 5, publiée en 1623.